

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE VIE COMMUNE SCOLAIRE**  
**2024**  
**LYCÉE CHARLES DE GAULLE**



**LYCÉE CHARLES DE GAULLE**  

---

**C O N C E P C I Ó N - C H I L I**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024**  
**LYCÉE CHARLES DE GAULLE CONCEPCIÓN**

**FONDEMENTS.**

**TEXTES LÉGAUX FONDAMENTAUX RÈGLEMENTANT LE SYSTÈME ÉDUCATIF CHILIEN  
ANTÉCÉDENTS DU LYCÉE CHARLES DE GAULLE DE CONCEPCIÓN.**

**ORGANIGRAMME DU LYCÉE CHARLES DE GAULLE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE VIE COMMUNE**

**GÉNÉRALITÉS.**

**OBJECTIF.**

**DIFFUSION.**

**PRINCIPES QUE DOIT RESPECTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

**NORMES GÉNÉRALES DE NATURE TECHNICO- PÉDAGOGIQUES ET CONSEIL DE  
PROFESSEURS.**

**TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**Article 1º. Respect des règles.**

**Article 2º. Principes de respect mutuel.**

**Article 3º. Plans et programmes d'étude.**

**Article 4º. Procédure d'admission au Lycée Charles de Gaulle.**

**Article 5º. Droits et devoirs de la communauté éducative.**

**Article 6º. Formes de communication officielle avec parents et représentants.**

**Article 7º. Présentation personnelle. Tenue scolaire quotidienne.**

**Article 8º. Normes que doit contenir le Règlement Intérieur.**

**PARAGRAPHE 1º. LES NORMES DE CARACTÈRE PÉDAGOGIQUE.**

**Introduction :**

**Article 9º. Participation.**

**Article 10º. Les diverses instances ou équipes de travail et leurs fonctions professionnelles.**

**Article 11º. Fonctions professionnelles des diverses instances ou équipes.**

**Article 12º. Niveaux du Conseil pédagogique ou des professeurs.**

**Article 13º. Planification des classes.**

**Article 14º. Evaluation et promotion des étudiants. Parents et mères enceintes.**

**TITRE II. NORMES TECHNICO-ADMINISTRATIVES SUR LA STRUCTURE ET LE  
FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT**

**PARAGRAPHE 1º. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL.**

**Article 15º. Niveaux d'enseignement offerts. Régime de journée scolaire.**

**Article 16º. Horaires de classe. Récréations. Horaire de déjeuner.**

**Article 17º. Suspension d'activités.**

**Article 18º. Horaires d'ouverture des portes. Récréations.**

**Article 19º. Assistance y ponctualité.**

**Article 20º. Retards**

**Article 21º. Absences.**

**Article 22º. Sortie du Lycée. Sorties anticipées.**

**Article 23º. Changements d'activités.**

**Article 24º. Droits et devoirs des élèves.**

Article 25º. Interdictions relatives aux objets personnels de l'élève  
Article 26º. Droits et devoirs des parents et représentants.  
Article 27º. Responsabilité des parents et représentants à l'égard des biens et de l'infrastructure du Lycée.  
Article 28º. Evaluation et promotion.  
Article 29º. Système de Reconnaissance des mérites.

**PARAGRAPHE 2º LE COMITÉ DE VIE COMMUNE SCOLAIRE. (C.B.C.E.)**

Article 30º. Comité de Vie commune harmonieuse à l'école. Objectifs.  
Article 31º. Mission du Comité de Vie commune harmonieuse à l'école (C.B.C.E.)  
Article 32º. Composition et structure du Comité de Vie commune harmonieuse à l'école.  
Article 33º. C.B.C.E. et respect du Dto. 24/2016. Règlementation des Conseils Scolaires.  
Article 34º. Matières que le directeur/la directrice doit communiquer au Conseil d'établissement.  
Article 35º. Matières spécifiques sur la vie commune scolaire.  
Article 36º. Les fonctions du C.B.C.E.

**PARAGRAPHE 3º. CONCEPTS, DESCRIPTION ET EVALUATION DES FAUTES AU RÈGLEMENT SUR LA VIE COMMUNE SCOLAIRE.**

Article 37º. Concepts de vie commune harmonieuse et mauvais traitement scolaire.  
Article 38º. Fautes au Règlement sur la Vie commune scolaire.  
Article 39º. Atténagements et aggravations de ces fautes.

**PARAGRAPHE 4º. MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR FAUTES A LA VIE COMMUNE HARMONIEUSE.**

Article 40º. Mesures formatives ou pédagogiques.  
Article 41º. Diverses mesures formatives ou pédagogiques.  
Article 42º. Mesures de protection. Tribunaux de famille.  
Article 43º. Responsabilité fonctionnaires et/ou parents et représentants.  
Article 44º. Actions d'arbitrage et médiation.  
Article 45º. Mesures disciplinaires et sanctions. Evaluation de la faute.

**PARAGRAPHE 5º POLITIQUES DE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA VIE COMMUNE HARMONIEUSE**

Article 46º. Interdiction de conduites contraires à la Vie commune harmonieuse à l'école.  
Article 47º. Droits des professionnels de l'éducation à travailler dans un contexte de tolérance et de respect mutuel.  
Article 48º. Prévention des fautes à la Vie commune harmonieuse.  
Article 49º. Promotion de la Vie commune harmonieuse.  
Article 50º. Politiques de Vie commune scolaire.  
Article 51º. Droits et devoirs de la Vie commune harmonieuse.  
Article 52º. Droits spéciaux des élèves.  
Article 53º. Sphères de gestion de la Vie commune harmonieuse,  
Article 54º. Plan de Vie Commune Scolaire (P.C.E.).  
Article 55º. Responsable de la Vie commune scolaire.

**PARAGRAPHE 6º. PROCÉDURE D'APPLICATION GÉNÉRALE POUR LA GESTION DE SITUATIONS CONTRAIRES A LA VIE COMMUNE HARMONIEUSE.**

Article 56º. Considérations préliminaires.  
Article 57º. Dénonciation comme début de procédure.  
Article 58º. Procédure générale pour aborder les divers cas d'altération de la vie scolaire harmonieuse.  
Article 59º. Suivi.

***PARAGRAPHE 7°. PROCÉDURE GÉNÉRALE POUR LA GESTION DE DÉLITS ÉVENTUELS.***

**Article 60°. Procédure générale.**

**Article 61°. Collaboration avec la procédure judiciaire.**

**Article 62°. Conclusion de la procédure judiciaire.**

***PARAGRAPHE 7°. NORMES D'ACTUALISATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTERNE ET DE VIE COMMUNE SCOLAIRE***

**Article 63°. Etat actuel.**

**Article 64°. Sollicitudes de création, modification ou élimination.**

**Article 65°. Révision des sollicitudes.**

**Article 66°. Enregistrement des changements.**

**Article 67°. Diffusion.**

**Article 68°. Règlement interne de Vie commune et Protocoles.**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE VIE COMMUNE 2023-2024**

### **LYCÉE CHARLES DE GAULLE CONCEPCIÓN**

#### **FONDEMENTS.**

Notre objectif est d'offrir une éducation bilingue qui maintienne la tradition de liberté, égalité, fraternité et la laïcité française dans le contexte de la société chilienne. L'accent est mis sur la mise en valeur d'un esprit démocratique promouvant dans son travail d'éducation le respect et la tolérance des diverses convictions politiques et religieuses, respectant la diversité d'origines des membres de sa communauté pédagogique tout en mettant l'accent sur l'excellence académique.

Le Lycée privilégie une conception intégrale de l'être humain basée sur un fondement humaniste et scientifique, offrant un contexte scolaire original qui donne à tous l'opportunité d'évoluer dans un environnement biculturel. Il privilégie aussi les dimensions morales, intellectuelles, affectives et sociales dans une ambiance saine de vie commune, qui permet de vivre dans un sens positif. Le but est de développer des valeurs telles que le respect, tolérance, solidarité, esprit d'équipe, amitié et responsabilité. La pratique de ces valeurs permet aux élèves de développer la capacité et la volonté de contrôler leur conduite en fonction d'une conscience formée éthiquement, favorisant ainsi la vie en communauté et le respect de l'environnement, afin d'apporter une éducation de qualité qui ne donne pas seulement des connaissances et des méthodes, mais qui, fidèle à son humanisme, forme des personnes capables d'employer leur jugement pour comprendre le monde et les êtres humains. Cela implique des standards élevés d'exigence et de rigueur, incorporant la formation d'habitudes et d'attitudes nécessaires à un travail systématique, incitant les élèves à atteindre la plénitude de leurs capacités intellectuelles et privilégiant le dépassement des limites et le soin personnel. Ces objectifs impliquent la reconnaissance de la responsabilité des familles dans la formation de leurs enfants, ainsi que leur appui nécessaire pour atteindre les objectifs du Lycée Charles de Gaulle.

Nous, membres de la communauté scolaire (élèves, parents et personnel) du Lycée Charles de Gaulle, sommes ouverts à tous sans distinction d'origine ou de croyance, nous réaffirmons notre adhésion à une quantité déterminée de valeurs et principes et nous nous engageons à les respecter et à les faire respecter.

Car être libre et responsable signifie bien choisir, la mission du Lycée est de transmettre des connaissances et des valeurs et modeler l'esprit critique des élèves. Pour que tous puissent avoir cette opportunité, toute la communauté scolaire s'engage à favoriser un climat de confiance propre à l'éducation, au travail des élèves et à leur formation de citoyens.

Accepter nos différences en respectant toujours les autres est un premier pas vers la tolérance, condition indispensable au bon fonctionnement de notre communauté. Nous avons le droit de nous exprimer, mais pour cela nous devons être aimables, utiliser un langage correct, adopter une attitude correcte et toujours penser : il n'y a pas de liberté sans obligations.

Personne ne peut imposer une doctrine politique ou religieuse, c'est le principe de base de la laïcité. Pour que nous soyons une communauté composée d'une multitude de convictions et croyances, nous veillerons à protéger les membres contre toute forme de violence

psychologique, physique ou morale et nous mettrons l'accent sur le devoir de ne pas exercer de violence quelle qu'elle soit et de dire non à tout type de discrimination.

Le Lycée Charles de Gaulle offre un contexte scolaire original. Il donne à tous l'opportunité d'évoluer dans un contexte culturel, source d'enrichissement mutuel. Il permet de promouvoir le bilinguisme tout en préservant l'identité de chacun et en établissant l'équilibre entre les cultures chiliennes et françaises.

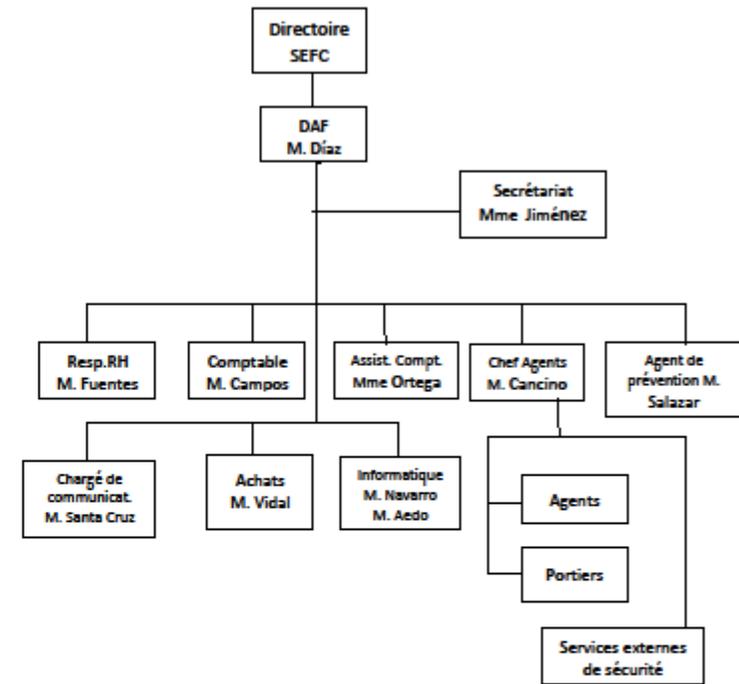
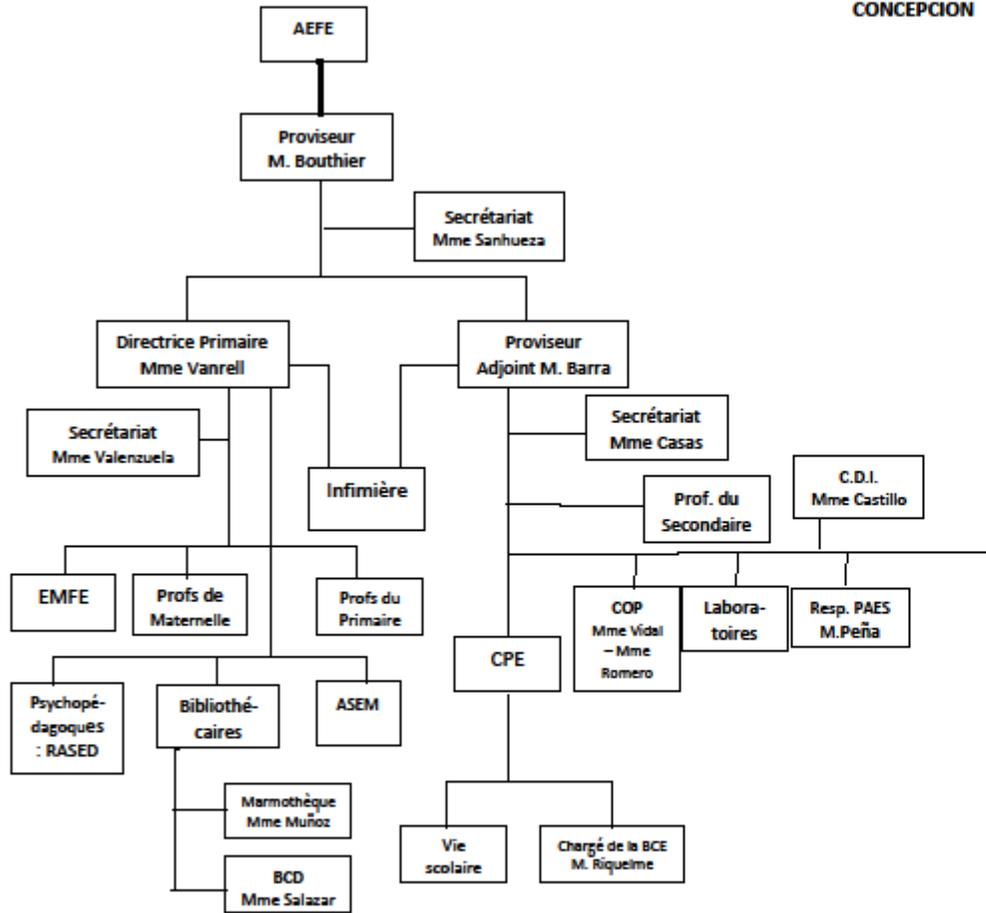
#### **TEXTES LÉGAUX ESSENTIELS QUI DÉFINISSENT LE SYSTÈME D'ÉDUCATION CHILIEN**

- Loi Générale de l'Éducation (version actuelle D.F.L. N°2/2009) et son Règlement.
- Loi N° 20.529 sur le Système d'Assurance de la Qualité de l'Éducation Maternelle, Élémentaire et Secondaire (Crée la Superintendance de l'Éducation)
- Loi N° 16.744 sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles qui inclut le personnel scolaire dans les assurances accidents.
- Loi N° 21.145, qui établit la promotion de l'inclusion, attention intégrale et protection des droits des personnes autistes dans le contexte social, de la santé et de l'éducation.
- Décret suprême N°215, 2009, de Mineduc, qui règlemente l'usage de l'uniforme scolaire.
- Décret suprême N° 524 de 1990 de Mineduc, qui approuve le règlement général d'organisation et fonctionnement des centres d'élèves.
- Décret suprême N°565, de 1990, de Mineduc.
- D.F.L. N° 1/1996. Fixe le texte revu, coordonné et systématisé de la Loi N°19.070 approuvant le statut des professionnels de l'éducation, additionnel pour les établissements particuliers privés.

#### **ANTÉCÉDENTS DU LYCÉE CHARLES DE GAULLE DE CONCEPCIÓN.**

<b>Adresse</b>	<b>COLO COLO 51</b>
<b>Téléphone</b>	<b>56412627000</b>
<b>Courriel</b>	<b>dirgen@cdegaulle.cl</b>
<b>Pageweb</b>	<b>www.cdegaulle.cl</b>
<b>Responsable financier</b>	<b>Sociedad Educativa francesa de Concepción.</b>
<b>Représentant légal</b>	<b>Marco Diaz Cofré</b>
<b>Proviseur</b>	<b>Jacques BOUTHIER</b>
<b>Code base de données</b>	<b>4688-4</b>
<b>Niveaux offerts</b>	<b>Maternelle, Élémentaire, Secondaire</b>

**ORGANIGRAMME FONCTIONNEL LYCÉE CHARLES DE GAULLE et SEFC S.A.  
CONCEPCION**



### **GÉNÉRALITÉS.**

Le Règlement intérieur et de Vie commune, ci-après Règlement de Vie commune, ou simplement, Règlement, est l'instrument créé par les intégrants de la communauté éducative (C.E.) qui, par ces principes, ne cherchent qu'à déterminer les règles acceptées par tous les membres de la communauté scolaire, qui devront en prendre connaissance et veiller à ce qu'elles soient strictement appliquées.

### **OBJECTIF.**

Le Règlement de Vie commune est applicable à tous les établissements d'éducation offrant les niveaux élémentaire et/ou secondaire du pays, publics et privés, qui sont reconnus par l'Etat. Le Règlement fixe les relations entre les membres de la communauté éducative, et donc tous ses intégrants doivent observer ses dispositions.

### **DIFFUSION.**

Un exemplaire du Règlement et/ou ses modifications sera remis aux parents et chargé de pouvoir, aux fonctionnaires et aux élèves du Lycée, sur la page web de l'établissement. Un extrait du Règlement sera transcrit dans les Agendas Scolaires.

Un exemplaire sera aussi disponible au Secrétariat du Lycée, à la disposition des membres de la communauté scolaire.

### **PRINCIPES QUE DOIT RESPECTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

- ✓ Dignité de l'être humain
- ✓ Intérêt supérieur de l'enfant
- ✓ Absence de discrimination arbitraire
- ✓ Légalité
- ✓ Procédures justes et rationnelles
- ✓ Proportionnalité
- ✓ Transparence
- ✓ Participation
- ✓ Autonomie et diversité
- ✓ Responsabilité

## **NORMES GÉNÉRALES DE NATURE TECHNICO- PÉDAGOGIQUES ET CONSEIL DES PROFESSEURS.**

### **TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

#### **Article 1<sup>o</sup>. Respect des règles.**

L'élève doit apprendre que le respect des règles est nécessaire à la vie scolaire.

Le non-respect des devoirs et obligations établis dans ce Règlement et ceux de la vie scolaire au Lycée, pourra faire l'objet des mesures disciplinaires qu'il contient.

#### **Article 2<sup>o</sup>. Principes de respect mutuel.**

Pour le respect mutuel entre adultes et élèves, chacun doit respecter les principes de :

- Neutralité, laïcité, respect des autres et de leurs convictions.
- Travail, assiduité, ponctualité.

- Respect de la vie privée, de l'image et de l'intégrité morale de tous.
- Protection de tous contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, tout type de violence étant strictement interdit.
- Interdiction de toute action ou omission affectant une vie commune saine.

### **Article 3º. Plans et programmes d'étude.**

Le plan d'étude est un document normatif qui indique pour chaque cours les sous-secteurs d'apprentissage, les matières et les activités génériques, en indiquant la charge horaire hebdomadaire.

Les heures du plan d'étude correspondent au minimum à accomplir selon la norme éducationnelle.

Le Lycée Charles de Gaulle est un établissement bilingue, avec des plans et programmes d'étude propres, orientés vers l'excellence éducative et pédagogique, conformément aux exigences de ministère d'Education français, rattaché aux Bases Pédagogiques et Plans et Programmes d'Etude du ministère de l'Éducation chilien.

### **Article 4º. Processus d'admission au Lycée Charles de Gaulle.**

Le processus d'admission au Lycée sera publié on-line, dans des brochures et garantira la non-discrimination arbitraire, le respect de la dignité des élèves et de leurs familles.

#### **Au moment de la convocation, nous indiquerons :**

- ✓ Nombre de places
- ✓ Critères généraux d'admission
- ✓ Termes de postulation et date de publication des résultats
- ✓ Conditions nécessaires des postulants, antécédents et documentation à présenter
- ✓ Projet d'éducation du Lycée
- ✓ Les familles des étudiants admis seront informées individuellement par l'établissement par voie électronique

**Postulation prioritaire.** Pour la postulation prioritaire (**5%**) d'élèves handicapés ou requérant des conditions éducatives spéciales permanentes, et/ou frères et sœurs présentant cette condition, les parents pourront présenter des évaluations médicales ou certificat de handicap provenant d'une autorité compétente.

### **Article 5º. Droits et devoirs de la communauté éducative.**

Tous les membres de la communauté éducative auront les droits et obligations fixés par l'article 10 de la Loi Générale d'éducation (actuel D.F.L.2/2009), pour chacun des statuts du Lycée. De plus, ses intégrants auront les droits et obligations réglementaires contenus dans cet instrument. Indépendamment de cela, les parents ne pourront pas intervenir dans le secteur technico-pédagogique qui sera géré exclusivement par cet établissement.

Ils pourront exercer leur droit à l'information quant à la situation scolaire de leurs enfants, par le biais du professeur principal ou du professeur chargé d'une matière.

Les parents et représentants devront répondre et signer les communications remises par le Lycée sur des situations pédagogiques et/ou disciplinaires concernant leurs enfants.

### **Article 6º. Formes de communication officielle avec parents et représentants**

Le "**Carnet de Correspondance**" est le moyen de communication officiel entre le Lycée et les familles des élèves de **Secondaire**. Les élèves devront l'apporter tous les jours.

La communication officielle pourra se faire aussi par **la plateforme Pronote**, les courriels enregistrés par les familles pour recevoir la correspondance, et par la page web du Lycée, [www.cdegaulle.cl](http://www.cdegaulle.cl).

Pour les élèves de **Primaire** la communication officielle se fera par le courriel enregistré par les familles au Lycée.

Tout autre moyen de communication n'est pas un moyen officiel.

#### **Article 7<sup>o</sup>. Présentation personnelle. Tenue scolaire quotidienne.**

##### **PRIMAIRE :**

##### **Élèves de PS à CM**

Les élèves de PS à CM2 doivent porter des vêtements confortables.

Les élèves de CP à CM2 doivent utiliser un tablier ou un vêtement de protection pour les activités d'Arts plastiques et de Sciences.

**Pendant les sorties :** pour les élèves de PS et MS, il est recommandé de porter la tenue officielle qui est le survêtement du Lycée.

##### **SECONDAIRE :**

**Pour toute activité sportive, les élèves doivent porter le survêtement et utiliser l'équipement officiel du Lycée.**

##### **Filles et garçons**

- Survêtement du Lycée (pantalon et blouson)
- Teeshirt blanc type polo avec l'insigne du Lycée
- Short bleu marine du Lycée
- Chaussettes blanches
- Chaussures de sport

Les élèves de Sixième à Terminale doivent obligatoirement utiliser la blouse blanche avec leur nom visible pour tous les cours de Sciences et Arts plastiques.

Pour des raisons de sécurité, une tenue adéquate est obligatoire dans les laboratoires de sciences. Ce qui veut dire : chaussures fermées, cheveux attachés, blouse blanche portant le nom de l'élève et pantalons.

En conséquence, il est du devoir et de la responsabilité de tous les parents du Lycée de veiller au respect des règles de sécurité concernant la tenue vestimentaire ou la présentation personnelle de leur fils/fille dans l'établissement, en respectant l'usage d'une tenue vestimentaire adaptée au contexte scolaire.

Si un(e) élève insiste pour ne pas se présenter avec des vêtements appropriés pour protéger sa sécurité et sa santé, Vie Scolaire informera ses parents par écrit de cette situation.

Certaines des mesures de formation contenues à l'article 41 du présent document pourront être appliquées à l'élève qui réitère cette attitude.

#### **Article 8<sup>o</sup> Normes que doit contenir le Règlement Intérieur.**

Le Règlement Intérieur du Lycée Charles de Gaulle, considérant son caractère d'établissement privé, doit considérer ce qui suit :

- a) **Normes générales de nature technico-pédagogiques, y compris celles liées au Conseil des Professeurs ;**
- b) **Normes technico-administratives sur la structure et le fonctionnement général de l'établissement, et**
- c) **Normes de prévention de risques, d'hygiène et de sécurité.**

Le Règlement sera remis à la Direction Provinciale de l'Éducation, la Direction du Travail et le Secrétariat Régional Ministériel de la Santé, dans moins des soixante jours.

De même, il sera remis aux professionnels d'éducation de l'établissement, conformément aux articles 152 et 153 du Code du Travail.

### **PARAGRAPHE 1°. LES NORMES DE CARACTÈRE PÉDAGOGIQUE.**

#### **Introduction :**

Le Lycée Charles de Gaulle de Concepción a un accord avec l'AEFE (Agence de l'Enseignement Français à l'Étranger). Il doit répondre aux exigences requises par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que du ministère de l'Éducation français. Cela implique, comme base, d'avoir ses propres instances de décision et donc de respecter les normes pédagogiques et éducatives de la France de même que les normes du Chili, selon le niveau des cours et le projet d'orientation de l'élève.

Conformément à la norme chilienne, les normes technico-pédagogiques sont celles se référant à l'orientation éducationnelle et vocationnelle, la supervision pédagogique, la planification du curriculum, l'évaluation de l'apprentissage, la recherche pédagogique, la coordination de processus de perfectionnement, entre autres.

#### **Article 9°. Participation.**

La participation de la communauté éducative se centrera sur les instances suivantes :

- Conseil d'établissement.
- Conseil d'école.
- Conseil de professeurs
- Centre Général de Parents et Représentants
- Centre d'Élèves de l'établissement
- Comité de Vie Commune Scolaire.

#### **Article 10°. Les diverses instances ou équipes de travail et leurs fonctions professionnelles.**

##### **A. CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.**

##### **B. CONSEIL D'ÉCOLE.**

##### **C. CONSEIL DE PROFESSEURS.**

*Conseil de professeurs (es) de primaire (depuis la maternelle jusqu'à la grande section).*

*Conseil de professeurs de primaire.*

*Conseil d'école primaire.*

#### **Article 11°. Fonctions professionnelles des diverses instances ou équipes.**

##### **A- CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.**

C'est l'organe officiel de consultation et décisions pour les projets pédagogiques y éducatifs de l'établissement pour tous les niveaux.

Il peut aussi apporter des adaptations dans l'organisation générale de l'établissement à la suite d'une situation d'urgence et/ou d'une situation sanitaire particulière.

**Le recteur le préside** et il est formé de membres de la communauté éducative de l'établissement : personnel des secteurs éducatifs, pédagogiques et administratifs/ élèves/ parents et représentants.

Il y a des membres de droit et des membres élus qui dépendent du collège de représentation (liste de composition du conseil ci-joint).

**Membres :**

Le conseil d'établissement **est présidé par le chef d'établissement** et comprend au moins :  
**Membres de droit** : le chef d'établissement – le conseiller culturel et de coopération de l'Ambassade de France – le directeur du secondaire – la directrice du primaire – le gérant de la Sociedad Educationnelle Française de Concepción– (SEFC) - la conseillère principale d'éducation

**Membres élus par le personnel de l'établissement :**

2 professeurs de secondaire – 2 professeurs de primaire – 1 personnel de la "vie scolaire" – 1 membre du personnel d'administration ;

**Membres élus par les parents et représentants :**

2 représentants des familles de secondaire – 2 représentants des familles de primaire ;

**Membres élus par les élèves :**

2 élèves de secondaire (parmi les délégués des niveaux de 3° à terminale) ;

**Membres invités (ne votent pas) :**

Le Consul honoraire de Concepción–le président de la SEFC–le président du CGP et A

1 membre du directoire de la SEFC –

4 conseillers du Consul des Français au Chili.

**Fonctions : Il adopte :**

Le projet d'établissement ;

La politique d'inclusion de l'établissement ;

Le règlement intérieur (un extrait apparaît dans le "carnet de correspondance") ;

Les projets éducatifs ;

Le calendrier scolaire (avec validation obligatoire de la AEFÉ et de l'Ambassade de France) ;

**Emet des opinions sur :**

La politique d'évaluation ;

La structure pédagogique de l'établissement pour tous les niveaux ;

Proposition d'activités extrascolaires ;

Organisation des projets d'excursion ;

Arme les autres commissions de l'établissement : commission d'hygiène et de sécurité/ commission de formation continue pour le personnel / comité de vie commune scolaire.

## **B. CONSEIL D'ÉCOLE.**

Instance qui exécute les décisions du conseil d'établissement pour la partie "maternelle" et primaire.

Il doit être consulté pour tous les points abordés dans le Conseil d'établissement, mais seulement pour les niveaux de "maternelle" y primaire.

**Membres :**

Le conseil d'école est présidé par la directrice de primaire et comprend au moins :

- **Membres de droit** : un professeur par niveau – un professeur spécialisé – un professeur du RASED – un représentant des assistantes de maternelle – un professeur de langue – un professeur d'éducation physique – un représentant de la "vie scolaire" – une infirmière – un représentant des bibliothécaires – la formatrice – l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) de la zone AMLA sud – le gérant de la SEFC – le créateur des activités extrascolaires – le recteur ;
- **Membres élus par les parents et représentants** : 1 représentant des familles de chaque niveau (du PS au CM2) ;

## **C. CONSEIL PÉDAGOGIQUE OU DE PROFESSEURS.**

### **Définition.**

Le conseil pédagogique ou de professeurs formule des propositions sur les modalités d'organisation et d'accompagnement personnalisé. Il coordonne entre le pédagogique et les axes du projet d'établissement, en plus de la mise en marche de projets pédagogiques. Il assiste aussi le chef d'établissement dans les dossiers pédagogiques que le recteur doit transmettre aux instances correspondantes.

### **Membres**

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement et comprend au moins :

- Un professeur principal par niveau
- Un professeur pour chaque discipline
- Un conseiller principal d'éducation
- Le vice-recteur.

### **Fonctionnement**

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ou, en son absence, par le vice-recteur.

Le président du conseil fixe les sujets à traiter, les dates, horaires et sessions de travail.

Le chef d'établissement convoque les équipes au moins huit jours à l'avance ou trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit **obligatoirement trois fois par an**, et aussi en cas de nécessité et/ou à l'initiative de son président et/ou la majorité de ses membres.

Le conseil pédagogique peut fonctionner si le nombre de ses intégrants au début de la session est au moins de 50%. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué pour le lendemain de la date originale. Pour la seconde convocation, la réunion aura lieu quel que soit le nombre des présents.

## **Article 12<sup>o</sup>. Niveaux du conseil pédagogique ou de professeurs.**

### **Niveau 6<sup>o</sup> à terminale.**

#### **Fonctions**

- Coordination des apprentissages
- Organisation des apprentissages par groupes de compétence
- Coordination des dispositifs de soutien aux élèves
- Coordination des évaluations
- Accompagnement et orientations dans les modalités d'orientation.
- Organisation des modalités linguistiques et culturelles.

### **a) Conseil des professeurs (es) de primaire. (de la Maternelle à la CM2)**

#### **Composition :**

- Présidé par le directeur (directrice) d'enseignement primaire
- Tous les professeurs exerçant en primaire
- Tous les professeurs de primaire exerçant comme remplaçants
- Membres de l'équipe pédagogique et professeurs spécialistes exerçant en primaire.

#### **Fonctionnement :**

Le conseil des professeurs de primaire se réunit au moins une fois par trimestre, hors des horaires de classe, et chaque fois que son/sa président (e) l'estime nécessaire ou à la demande de l'équipe. Le conseil des professeurs de primaire donne son opinion technique sur l'organisation du service et tout ce qui se réfère à la vie de l'école.

### **b) Conseil des professeurs de primaire.**

**Composition :**

Ce conseil est constitué de professeurs(es) et membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle déterminé.

Il est présidé par l'un des intégrants du cycle et est choisi parmi eux.

**Fonctionnement :**

Il élabore la partie pédagogique du projet de l'école primaire pour le cycle. De plus, il supervise le suivi de son évaluation et sa mise en marche.

Le conseil de cycle évalue aussi les progrès des élèves dans l'acquisition des compétences définies pour le cycle.

**Conseil d'école primaire-collège :****Primaire (CP-CM2) - COLLÈGE (6-3<sup>o</sup>)****Composition**

- Présidé par le chef d'établissement ou le vice-recteur ou le directeur (directrice) de l'école primaire.
- Composé de professeur(e)s principalement de CM2-6<sup>e</sup>.

**Fonctionnement :**

- Il se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées par les commissions de ce conseil pour mettre en marche des projets pédagogiques liés aux deux cycles (primaire et collège)

**Objectif :**

- Contribuer à l'amélioration de la continuité pédagogique et éducative entre le primaire et le collège.
- Organise des actions pédagogiques à tous niveaux et dans tous les cycles, en coopération avec les instances locales.
- Le conseil d'école primaire – collège n'établit pas seulement une continuité entre le CM2 et la 6<sup>e</sup>, mais **associe, également, un autre niveau qui compose ce cycle (CM1).**

**Article 13<sup>o</sup>. Planification des classes.**

Les classes se déroulent conformément aux horaires établis et ne pourront pas être suspendues sans autorisation préalable du chef d'établissement. Les parents seront informés par écrit de toute suspension pour raison majeure ou accidentelle.

La Direction pourra autoriser des activités scolaires en dehors de l'horaire de classes, qui seront réalisées sous la responsabilité de l'enseignant, **les élèves lui étant confiés.**

**Article 14<sup>o</sup>. Évaluation et promotion des étudiants. Parents et mères enceintes.**

L'évaluation et la promotion des étudiants suivront le Règlement d'Évaluation et Promotion, document annexe à cet instrument.

Les étudiants qui sont parents et celles qui sont enceintes ont les mêmes droits que tous les élèves quant à l'entrée et la permanence au Lycée, et disposeront des mesures académiques de maintien dans l'établissement et soutien.

**TITRE II. NORMES TECHNICO-ADMINISTRATIVES SUR LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT****PARAGRAPHE 1<sup>o</sup>. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL.**

**Article 15º. Niveaux d'enseignement offerts. Système de journée scolaire.**

Le Lycée Charles de Gaulle offre les niveaux de maternelle, primaire, collège et lycée.  
La journée scolaire est la suivante :

**Article 16º. Horaires de classe. Récréation. Horaire de déjeuner.**

Horaires de "maternelle"

	PS	MS	GS
entrée: 8h30 sortie: 13h30			
récréations	10h40 - 11h00 12h05 - 12h25	09h40 - 10h00 11h45 - 12h05	10h15 - 10h35 12h25 - 12h45

Horaires de primaire

	CP à CM2
entrée	8h30
sortie	CP : 13h25 CE1 - CE2 : 13h30 CM1 - CM2 : 13h30
récréations	10h - 10h15 11h45 - 12h

Horaires de secondaire

1era clase	8h30-9h25
<b>Interclase</b>	<b>9h25</b>
2da clase	9h25-10h20
<b>Recro</b>	<b>10h20-10h35</b>
3ra clase	10h35-11h30
<b>Interclase</b>	<b>11h30</b>
4ta clase	11h30-12h25
<b>Pausa meridiana/Almuerzo</b>	<b>12h25-13h25</b>
5ta clase	13h25-14h20
<b>Interclase</b>	<b>14h25</b>
6ta clase	14h25-15h20
<b>Recreo</b>	<b>15h20-15h35</b>
7ma clase	15h35-16h30
<b>Interclase</b>	<b>16h30</b>
8va clase (de Sde a Tle)	16h30-17h25
<b>Interclase</b>	<b>17h25</b>
9na clase (de 2de a Tle)	17h25-18h20

1era clase	8H30-9H25
<b>Interclase</b>	<b>9h25</b>
2da clase	9h25-10h20
<b>Recreo</b>	<b>10h20-10h35</b>
3era clase	10h35-11h30
<b>Interclase</b>	<b>11h30</b>
4ta clase	11h30-12h25
5ta clase	12h25-13h30
<b>Pausa meridiana</b>	<b>13h30-14h30</b>
6ta clase	14h25-15h20
<b>Recreo</b>	<b>15h20-15h35</b>
7ma clase	15h35-16h30
<b>Interclase</b>	<b>16h30</b>
8va clase (de Sde a Tle)	16h30-17h25
9na clase (de 2de a Tle)	17h25-18h20

## Périodes de classe comptabilisées (55 minutes par semaine)

NIVEAU	NOMBRE DE PÉRIODES DE CLASSE/SEMAINE
6ÈME	32,5
5ÈME	33
4ÈME	33.5
3ÈME	33.5
2DE	37,5
1ÈRE PROGRAMME PAES	37
1ÈRE DOUBLE PROGRAMME	39,5
TLE PROGRAMME PAES	35
TLE DOUBLE PROGRAMME	44

### Article 17°. Suspension d'activités.

La suspension d'activités au Lycée Charles de Gaulle a un caractère très spécial et exceptionnel, et dans ce cas le ministère de l'Education sera informé ainsi que les parents et représentants, à l'avance, sauf en cas de force majeure ou situation fortuite.

### Article 18°. Horaires d'ouverture des portes. Récréations.

Les portes de l'établissement seront ouvertes pour l'entrée des élèves de 7h30 à 19h00. En cas de retards répétés, 3 fois sur 1 trimestre, le protocole de violation des droits pourra être appliqué.

### Article 19°. Assistance et ponctualité.

Les élèves sont dans l'obligation fondamentale d'arriver à l'heure établie en classe **et aux évaluations** fixées dans leur horaire scolaire. Ils devront donc être au Lycée 5 minutes avant le début des classes.

Chaque famille doit veiller au respect des horaires d'entrée et sortie des élèves.

### Article 20°. Retards

#### a) Élèves de Maternelle et de Primaire

Les parents doivent justifier du retard de son fils/fille avec le personnel de la Vie Scolaire de Primaire.

#### b) Élèves de Secondaire.

Tout retard d'un élève de Secondaire (6ème à Terminale) doit être justifié par ses parents dans le Carnet de correspondance (ticket retard) et présenté à Vie scolaire avant d'entrer dans la salle de classe.

Un élève en retard ne pourra pas entrer en classe sans autorisation écrite de Vie scolaire.

Un retard équivaut à une heure d'absence.

### Article 21°. Absences.

#### a) Élèves de Primaire.

Toute absence d'un élève de Primaire doit être dûment justifiée par ses parents par courriel au professeur du cours et à la direction de Vie scolaire de Primaire.

- Maternelle : Certificat médical obligatoire pour toute absence de plus de 5 jours.
- Primaire : Certificat médical obligatoire pour toute absence de plus de 3 jours.

## **b) Élèves de Secondaire.**

Toute absence d'un élève doit être dûment justifiée par ses parents.

### **b.1. Absence d'une journée ou une heure de classe pendant la journée :**

Toute absence d'un élève de Secondaire doit être dûment justifiée par ses parents par courriel à Vie scolaire de Secondaire, qui sera présenté en Vie scolaire avant d'entrer en salle de classe. L'élève absent ne sera pas accepté en classes sans l'autorisation écrite de la Vie scolaire.

### **b.2. Absence en cas d'évaluation écrite ou orale :**

Toute absence d'un élève de Secondaire doit être dûment justifiée par ses parents dans le Carnet de correspondance et présentée en Vie scolaire de Secondaire avant l'entrée en classe. L'élève absent à une évaluation écrite ou orale ne sera pas accepté en classes sans l'autorisation écrite de Vie Scolaire.

### **b.3. Absence de 2 jours ou plus :**

**En cas de maladie :** devra être justifiée par certificat médical. Il est recommandé aux parents d'informer de cette absence pour organiser l'aide pédagogique à distance.

**En cas de voyage :** si un élève, pour tout motif, doit s'absenter, les parents devront informer la Direction du Lycée par écrit pour prendre les mesures administratives et scolaires correspondantes.

Tout autre motif d'absence d'un élève devra être justifié par écrit par ses parents, à la Direction du Lycée, pour prendre les mesures administratives et scolaires correspondantes, selon le Règlement d'Évaluation et Promotion.

## **Article 22<sup>o</sup>. Sortie du Lycée. Sorties anticipées.**

### **a) Élèves de Maternelle et Primaire :**

La sortie d'un élève doit être autorisée et justifiée par ses parents, qui doivent indiquer par écrit au professeur qui est autorisé à venir chercher l'élève à la sortie de classe. Une personne non autorisée par les parents, quelle que soit sa parenté avec l'enfant, ne pourra pas le retirer de sa salle de classe ni du Lycée.

Les élèves non retirés un quart d'heure après l'heure de sortie seront emmenés au bureau de Vie scolaire de primaire.

### **b) Élèves de Secondaire :**

Chaque élève doit rester dans l'établissement pendant son horaire de classes. Exceptionnellement, il pourra être retiré pendant ces horaires avec **justification** de ses parents dans le Carnet de correspondance ou si ses parents viennent le chercher **personnellement** en Vie scolaire de secondaire.

### **La sortie d'aucun élève ne pourra être sollicitée par téléphone.**

En cas d'absence imprévue d'un professeur à la dernière heure de la journée de travail, matin ou après-midi, le Lycée se réserve le droit d'**autoriser** la sortie des élèves de Seconde à Terminale de l'établissement.

Si l'élève n'a pas son Carnet de correspondance, il devra rester dans l'établissement jusqu'à la fin de la journée.

## **Article 23<sup>o</sup>. Changements d'activités.**

Le changement d'activité est une mesure administrative et pédagogique applicable lorsque les classes régulières sont remplacées par des activités qui complètent ou renforcent les objectifs pédagogiques, activités culturelles, sociales et sportives, entre autres.

Le Lycée est responsable de la prise et la gestion des mesures garantissant la sécurité et l'intégrité des participants de l'activité.

#### **Article 24<sup>o</sup>. Droits et devoirs des élèves.**

En plus des **droits et obligations établies dans l'article 10 de la Loi 20.370**, (Loi Générale d'éducation) les étudiants ont les devoirs et droits suivants :

##### **Droit de :**

- a) S'exprimer individuellement ou collectivement en respectant le pluralisme, les principes de neutralité, la laïcité et le respect des autres.
- b) Être écoutés et respectés, recevoir un traitement aimable et cordial, et ne pas recevoir d'humiliation ou de moquerie affectant son honneur et sa dignité.
- c) Être écoutés par l'autorité s'ils ont une opinion ou un problème académique, disciplinaire ou personnel.
- d) Bénéficier d'une ambiance scolaire propre à leur développement intégral.
- e) Être informés opportunément de l'organisation des études, contenus et bibliographie, des exigences, conditions et résultats d'évaluation.
- f) Être informés opportunément du calendrier d'évaluations, connaître leurs qualifications et exprimer leurs doutes.
- g) Recevoir les premiers soins en cas d'accident scolaire ou maladie, et recevoir les bénéfices que cela implique.
- h) Participer au Centre d'Élèves et aux directions de cours, à partir du CM2, selon le Règlement du Centre d'élèves d'instructions du ministère d'éducation.
- i) Solliciter/obtenir un Certificat d'études annuel et les documents correspondants à son niveau.

##### **Devoirs :**

- a) Connaître, respecter et observer les dispositions de ce Règlement de Vie Scolaire et protocoles du Lycée. (Règlement d'Évaluation et Promotion Scolaire, Bibliothèque)
- b) Préserver leur intégrité physique en évitant les activités dangereuses, prendre soin de leur personne et respecter les normes de sécurité du Plan d'Urgence et Evacuation et du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).
- c) Respecter l'intégrité physique, psychologique et émotionnelle des autres membres de la Communauté éducative, et de ses camarades de classe.
- d) Respecter les consignes et règles de travail données par les enseignants en classe.
- e) Respecter pleinement les règles de bonne cohabitation scolaire, notamment en classe
- f) Veiller au bon traitement, bon usage et conservation de tout le matériel scolaire de l'établissement (livres, manuels scolaires, casiers, mobilier, édifices, etc).
- g) Rendre les livres prêtés par le CDI, BCD, ou "marmothèque", dans les délais indiqués par les professeurs. Sinon, ils ne pourront pas sortir le livre suivant sans autorisation exceptionnelle de la documentaliste.
- h) Assister à toutes les heures de cours et réaliser le travail demandé par les professeurs.
- i) Assister à toutes les évaluations orales ou écrites organisées par les professeurs. L'absence non justifiée à une évaluation orale ou écrite annoncée par le professeur, ou la copie pendant une évaluation, seront sanctionnées (section punitions et sanctions).
- j) Avoir tout le matériel et textes pédagogiques sollicités par les professeurs.
- k) Respecter les obligations et engagements académiques avec leurs professeurs et avec leurs camarades (travaux de groupes, renforcement, etc.).

## **Article 25. Interdictions relatives aux objets personnels de l'élève.**

Sans préjudice des droits et devoirs énoncés à l'article précédent, s'agissant des objets personnels de l'élève, il est strictement interdit :

- a) Apporter au collège des objets coupants/contondants ou des objets dangereux pouvant blesser un élève de l'établissement.
- b) Consommer, transporter, partager ou inciter à la consommation de tout type de drogues et/ou boissons alcoolisées au sein du Lycée, y compris le tabac et les cigarettes électroniques
- c) Apporter au Lycée des bijoux ou objets de valeur. Le Lycée ne sera pas responsable si ceux-ci sont perdus ou endommagés.
- d) Demander de l'argent, pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation du chef d'établissement, qui doit en rendre compte au conseil d'établissement.
- e) Prendre des photos et/ou les publier, filmer des vidéos, etc. à l'intérieur du Lycée Charles de Gaulle ou dans ses dépendances, sauf avec autorisation de la Direction et dans un cadre pédagogique. Il est interdit de prendre des captures d'écran d'autres élèves ni de professeurs, ni enregistrer le cours. Tout cela pour maintenir le droit à l'image de chacun.
- f) L'utilisation personnelle d'ordinateurs par les élèves en classe, dans les salles d'informatique, les laboratoires de sciences et la salle des professeurs est formellement interdit, sauf autorisation officielle de la direction pédagogique de l'établissement.
- g) L'utilisation de reproducteurs (de musique et/ou vidéos) et de portables ou montres connectées est interdit dans l'établissement. Si l'un de ces objets est utilisé dans l'établissement sans l'autorisation du personnel du collège, il sera confisqué par le professeur, une personne de vie scolaire ou la direction pédagogique et rendu à l'élève en fin de journée. En cas d'usage inapproprié ou répété de ce type d'objet, il sera remis en présence d'un représentant légal de l'élève.
- h) Il est interdit d'utiliser du vernis à ongles en Primaire.

### **En cas d'enseignement à distance :**

#### **USAGE D'ESPACES DE TRAVAUX ELECTRONIQUES ET DE MESSAGES :**

- Je révise régulièrement les espaces utilisés selon la discipline.
- Je n'ouvre pas et n'utilise pas un espace institutionnel autre que le mien.
- J'envoie des courriels aux professeurs durant l'horaire scolaire normal (entre 8h00 et 18h30) et je réponds aux messages pendant le même horaire, sauf sollicitude particulières selon les disciplines.
- Je change mon code d'accès au courriel régulièrement.

#### **CLASSE A DISTANCE :**

- J'assiste systématiquement aux cours.
- J'active mon écran, ma caméra et mon micro quand le professeur le demande.
- Je dois être présentable, vêtu et installé correctement pour travailler (sur une chaise, devant une table comme en classe).
- Je suis en classe, donc je dois respecter le silence et ne pas manger (ni petit-déjeuner, ni déjeuner en famille).
- Je ne me connecte pas à d'autres sites ou réseaux sociaux pendant la classe.

### **Obligations de sécurité.**

- a) Seul les élèves en présence d'un adulte (Professeur, Vie scolaire ou autre personne autorisée de l'établissement) peuvent entrer dans les salles de classe.
- b) Les salles utilisées par les élèves doivent être propres et ne peuvent en aucun cas être utilisées pour manger.
- c) Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de rester dans les salles de classe et les couloirs pendant les récréations.
- d) Pendant les heures de cours, aucun élève ne peut rester dans les couloirs.
- e) Aux changements d'heure, récréations et déjeuner, les élèves doivent se déplacer dans le calme, avec responsabilité et discipline.
- f) Le tablier est obligatoire pour les activités de travaux pratiques d'Arts plastiques, Sciences physiques, Chimie et Biologie.
- g) Les élèves devront avoir leur carte d'autorisation de sortie et la présenter à la demande du personnel de l'établissement.

### **Article 26<sup>o</sup>. Droits et devoirs des parents et représentants.**

En plus des droits et devoirs établis dans l'article 10 de la Loi 20.370, les parents et représentants ont les droits et devoirs suivants :

#### **Droits :**

- a) **Connaitre et respecter** la norme interne du Lycée : Projet d'éducation, Règlement Intérieur de vie scolaire, Protocoles.
- b) Être reçu par les autorités du Lycée, après avoir fixé un entretien, selon la procédure habituelle : le ou les enseignants de l'équipe – personnel de la vie scolaire en première instance – dans le cas où les entretiens avec l'enseignant et/ou personnel du Lycée vie scolaire et les actions de suivi ultérieures n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, une rencontre avec la direction pédagogique pourra être demandée.
- c) La réunion sera enregistrée dans un **procès-verbal** qui enregistrera le(s) sujet(s) discuté(s), un résumé de ce qui a été discuté et les actions de suivi proposées et convenues, le tout que les parents s'engagent à respecter et à collaborer.
- d) Être informé périodiquement et systématiquement des résultats scolaires et du comportement de leurs enfants, par le directeur et/ou l'enseignant d'une ou plusieurs matières.
- e) Participer au Centre Général de Parents et représentants.

#### **Devoirs :**

- a) Respecter leur adhésion à la norme interne éducative du Lycée, (Projet d'éducation, Règlements et Protocoles, se tenant à leurs dispositions.)
- b) Communiquer au Collège tout changement dans les antécédents pour la communication avec la famille (changement de domicile, courriel, téléphone), cette dernière étant responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.
- c) Ne pas intervenir dans le secteur technico-pédagogique, géré exclusivement par l'établissement.
- d) Respecter les règles de l'établissement sur l'entrée et la sortie de leurs enfants, veiller à ce qu'ils entrent à l'heure chaque jour, selon l'horaire établi et communiqué, et venir les chercher à l'heure de sortie prévue dans leur horaire.
- e) Justifier leurs absences en présentant les preuves correspondantes à Vie scolaire.
- f) Formuler une plainte par les voies établies (en particulier le Responsable des plaintes).

- g) Contrôler périodiquement le PRONOTE, principal instrument de communication entre l'établissement et les parents, et le réviser pour assurer le suivi pédagogique et éducatif de leur enfant.
- h) Répondre et signer les communications remises par le collège sur des situations pédagogiques et/ou disciplinaires qui affectent leur enfant.
- i) Réaliser opportunément les paiements accordés avec le collège. En cas de non-respect, l'établissement pourra adopter les mesures juridiques jugées nécessaires.
- j) Les parents ne pourront pas rester dans l'établissement (cour, salles de classes, couloirs), sans autorisation, pendant le fonctionnement du Lycée, pour assurer la sécurité des élèves face à des personnes extérieures à l'établissement.

**Droits et devoirs de parents en Primaire :**

- > Les moments conviviaux sont autorisés seulement aux veilles de vacances.
- > Dans tout moment convivial, en raison de l'éducation pour l'alimentation saine et la santé, les sucreries (chocolats, bonbons), les produits gras et salés seront évités, soumis aux conseils de l'infirmière et d'un médecin (représentant des parents).
- > Au début de l'année, chaque niveau scolaire accordera avec les micros centres le choix correct des aliments pour les moments conviviaux afin d'éviter les initiatives personnelles et maintenir une alimentation saine.
- > Les activités d'éducation physique inscrites dans les horaires de chaque cours sont obligatoires, comme les autres matières, et seulement 3 absences non justifiées seront permises dans l'année. Ensuite, il faudra présenter un certificat médical justifiant la non-participation, et dans ce cas l'élève devra réaliser un travail de recherche sur le thème indiqué par le professeur d'éducation physique.

**En cas d'enseignement à distance :**

Les parents doivent :

- garantir dans la mesure du possible, selon les possibilités matérielles, un ordinateur avec micro et caméra
- autoriser le droit d'image des élèves
- informer des absences (non-assistance constatée par le professeur au début ou durant le cours) à la Vie scolaire et aux professeurs correspondants
- utiliser le courriel institutionnel pour toute communication entre 8h00 et 17h30 de lundi à vendredi
- garantir l'application de la réglementation par leur(s) enfant(s).

**Si les parents et représentants ne respectent pas les dispositions de ce Règlement, en particulier celles se référant à la Vie commune scolaire, le directeur du Lycée, à partir d'un dossier du Comité de Vie commune scolaire, pourra demander un changement de responsable, temporaire ou définitif, selon la gravité de la faute, un engagement écrit de sa part à ne pas répéter cette faute, ou toute autre mesure pour résoudre le problème ou conflit suscité.**

**Article 27<sup>o</sup>. Responsabilité des parents et représentants devant les biens et l'infrastructure du Lycée.**

Infrastructure, installations, équipement et mobilier du Lycée composent un patrimoine qui bénéficie et offre des services à tous les étudiants de l'établissement, actuels et futurs, et aussi à la communauté éducative, y compris parents et représentants, qui ont la certitude que leurs enfants disposent de tout le nécessaire pour offrir un service éducatif comme l'exige la loi.

Dans cette perspective de prévention, **les étudiants et leur parents et représentants en particulier, ainsi que la communauté éducative en général, ont le devoir de :**

- a) **Engager leur responsabilité pour les biens endommagés et/ou perdus**, quels qu'ils soient, en tant que parent ou représentant responsable des agissements de leurs enfants, et couvrir les coûts respectifs.
- b) **Assumer le coût des réparations ou acquisitions** d'éléments/espèces du Lycée, pour des destructions intentionnelles ou résultant de conduites incorrectes ou risquées.
- c) **Veiller à la bonne conservation** des installations, de manière correcte et responsable.
- d) **Utiliser les espaces physiques selon leur finalité naturelle**, conformément à l'âge des enfants, niveau scolaire et activité à réaliser.
- e) **Respecter leurs biens et ceux des autres**, et les utiliser pour ce à quoi ils servent.
- f) **Conserver et rendre en bon état le matériel didactique et/ou bibliographique** remis au début de l'année scolaire ou durant l'année, à usage personnel et/ou collectif.
- g) **Collaborer au maintien de la propreté du Lycée** dans toutes les installations au service de tous et veiller à leur conservation, les utilisant de manière adéquate, responsable et conforme aux normes de sécurité et hygiène.
- h) **Maintenir le mobilier en bon état**, évitant de le rayer, cogner ou utiliser pour des fins autres que celles auxquelles il est destiné.
- i) **Respecter et prendre soins des biens de leurs camarades**, les leurs et ceux du Lycée, assumant les coûts de réparation ou remplacement de tout bien endommagé.
- j) **Ne pas détériorer l'infrastructure physique** de la cour, toilettes, terrains, grillages de protection, entre autres.
- k) **Restituer ou couvrir la perte** de documents (livres, manuels scolaires, revues, etc.) appartenant au Centre de Documentation (BCD et CDI)
- l) **Restituer ou couvrir la perte ou destruction** de matériel appartenant aux salles de technologie, informatique, laboratoires de sciences et salles de classes.
- m) **Restituer ou couvrir** les dommages causés au matériel, aux meubles et à l'infrastructure de l'établissement.

De plus, le non-respect par **l'étudiant** des devoirs indiqués sera qualifié de **faute grave** et la sanction correspondant à cette gravité sera appliquée.

#### **Article 28º. Evaluation et promotion.**

L'évaluation et la promotion des élèves suivront le Règlement d'Évaluation et Promotion Scolaire du Lycée Charles de Gaulle, dans un document annexe formant partie du présent Règlement Intérieur de Vie commune.

#### **Article 29º. Système de Reconnaissance des Mérites.**

Le Lycée disposera d'un Système de Reconnaissance des Mérites pour renforcer les conduites et actions positives des élèves, consistant en ce qui suit.

- a) Reconnaissances :
  - ✓ Orale
  - ✓ Ecrite dans le Bulletin trimestriel de Primaire ou Secondaire, selon le cas.  
Les reconnaissances seront inscrites dans l'avis général du conseil de classe détaillant les motifs de leur octroi.
  - ✓ Rendement académique.
  - ✓ Effort académique pour dépasser les difficultés.
  - ✓ Autres, déterminées par le collège dans des situations spéciales.
- b) Actions positives méritant la reconnaissance.
  - ✓ Participation aux activités extrascolaires en représentation du collège.

- ✓ Travaux de collaboration dans le cadre de la vie commune scolaire.

## **PARAGRAPHE 2° COMITÉ DE VIE COMMUNE SCOLAIRE. (C.B.C.E.)**

### **Article 30°. Comité de Vie commune scolaire. Objectifs.**

Le Comité de Vie commune scolaire vise à **stimuler et canaliser la participation de la communauté éducative dans le projet d'éducation**, **promouvoir** la vie commune harmonieuse et **éviter** toute forme de violence physique ou psychologique, agressions ou harcèlements, selon les règles de la Loi Générale d'éducation, et dans les autres secteurs de ses compétences.

Le collège a une **Responsable de vie commune scolaire**, qui sera responsable de l'implémentation des mesures fixées par le Comité de Vie commune scolaire.

L'implémentation des mesures fixées apparaîtra dans un **Plan de gestion de la coexistence, publié sur le site Internet de l'établissement.**

Le Comité devra établir un Règlement définissant son fonctionnement.

### **Article 31°. Mission du Comité de Vie commune scolaire (C.B.C.E.)**

Le collège aura un Comité de Vie commune scolaire dont la mission sera de **formaliser la participation** de la communauté éducative dans la **promotion** d'une vie commune harmonieuse et la **prévention** de toute violence physique ou psychologique, agression ou harcèlements.

### **Article 32°. Composition et structure du Comité de Vie commune scolaire.**

Le Comité sera un organe dépendant directement du recteur, constitué de **membres permanents et invités**, dont les fonctions seront exclusivement la Mission indiquée dans le point antérieur.

La composition du C.B.C.E, se définit selon la structure suivante :

- 1. Membres Permanents :** Les représentants des différents groupes de la communauté scolaire. Ils sont désignés selon des critères de compétence technique en matière de vie commune scolaire et/ou représentativité du groupe auquel ils appartiennent.

**Les membres ayant des facultés de consultations, propositions et résolutions sont :**

- Recteur
- Direction pédagogique de secondaire
- Direction pédagogique de primaire
- CPE (conseiller principal d'éducation)
- CO (conseiller d'orientation)
- Inspecteur(-trice)
- Professeur

- 2. Les membres ayant des facultés de consultations et propositions sont :**

- Elèves élus au CVL (conseil de vie des étudiants du Lycée)
- Représentant du Centre Général des Parents
- Représentant du personnel administratif
- Représentant du personnel auxiliaire

- 2. Membres Invités :** Ce sont les personnes dont la participation au CBCE a été décidée par les membres permanents du CBCE pour des raisons fondées et consignées dans les Actes de Réunion respectifs. Ils ont le droit de participer aux réunions et activités auxquelles ils sont invités par le secrétaire du CBCE et leur présence implique seulement le droit d'expression dans ces instances.

**Les spécifications de l'organisation et la dynamique de fonctionnement du CBCE sont décrites dans "Organisation du Comité de Vie commune scolaire".**

**Article 33<sup>o</sup>. C.B.C.E. et respect du Décret 24/2016.**

Le directeur, à chaque session, rendra compte de la gestion générale de l'établissement, essayant d'aborder tous les thèmes devant être traités. Avec cette information, les sessions de l'année pourront être planifiées.

**Le C.B.C.E. a l'obligation de :**

- a) Rédiger les Actes de sa constitution.
- b) Convoquer à des sessions, au moins **4 fois par an**.
- c) Rédiger un Acte de chaque session pour garantir son fonctionnement régulier.
- d) Inscrire ses intégrants.
- e) Veiller à ce que le Plan de Gestion de Vie commune scolaire incorpore les mesures accordées par le Comité de Vie commune.

**Le directeur et, en son absence, le représentant légal du Lycée, veillera au bon fonctionnement du C.B.C.E.**

**En aucun cas le responsable ne pourra interdire ou compliquer la constitution du conseil Scolaire ni empêcher, de quelque manière, son fonctionnement régulier.**

**Article 34<sup>o</sup>. Matières dont le directeur doit informer le C.B.C.E.**

- a) Progrès d'apprentissage intégral des étudiants.
- b) Dossiers sur les visites du Ministère d'Éducation et autres organismes liés.
- c) Dossiers de fiscalisation réalisés par la Surintendance d'éducation.
- d) Objectifs et buts du directeur de l'établissement.

**Article 35<sup>o</sup>. Thèmes sur lesquels le directeur doit consulter le C.B.C.E .**

- a) Projet d'éducation Institutionnel et ses modifications.
- b) Dossier de la gestion éducative de l'établissement réalisé par le directeur chaque année, pour être présenté à la communauté éducative.
- c) Calendrier détaillé de la programmation annuelle et des activités extra pédagogiques, y compris leurs caractéristiques spécifiques.
- d) Elaboration, modification et révision du Règlement Intérieur de l'établissement, indépendamment de son approbation, si cette attribution a été accordée.

**Article 36<sup>o</sup> Matières spécifiques sur la vie commune scolaire :**

Le **C.B.C.E.** a également comme fonction de **promouvoir** la vie commune harmonieuse et **prévenir** tout type d'agression, harcèlement et violence physique ou psychologique contre et entre les étudiants.

Le **C.B.C.E.** devra établir un **Plan de Gestion de Vie commune scolaire**, définissant les responsables, priorités, termes, ressources et formes d'évaluation, pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque année aura lieu une journée de discussion, pour exprimer les observations et inquiétudes de la communauté éducative sur le règlement intérieur et la vie commune.

**Article 37<sup>o</sup>. Fonctions du C.B.C.E.**

- Elaborer, conjointement avec le Responsable de vie commune scolaire, le Plan de Vie commune scolaire.

- Participer à l'élaboration, actualisation et socialisation du Règlement de Vie commune, selon les critères éducatifs et légaux pertinents.
- Participer à l'élaboration de la programmation annuelle et les activités extra pédagogiques de l'établissement, la vie commune scolaire étant le contenu central.
- Participer à l'élaboration des buts de l'établissement et des projets d'amélioration proposés dans le secteur de vie commune scolaire.
- Promouvoir les actions, mesures et stratégies qui renforcent la vie commune scolaire dans l'établissement et prévenir les actions de violence scolaire.
- Superviser la gestion générale de la vie commune scolaire développée par les différentes instances du collège (promotion de la vie commune harmonieuse, prévention de la violence, gestion des fautes).
- Peut gérer directement des situations ponctuelles de fautes à la vie commune harmonieuse, en particulier celles pouvant exiger une gestion judiciaire.
- Constituer un canal officiel de communication dans la réception des demandes et de remise d'informations et réponses institutionnelles sur la vie commune scolaire.
- Gère le contrôle de documents et enregistrements de vie commune scolaire.
- Désigner la personne chargée de la gestion des procédures administratives et activer les protocoles en cas de dénonciations éventuelles.

**PARAGRAPHE 3°. CONCEPTS, DESCRIPTION ET EVALUATION DE FAUTES REGLEMENTAIRES A LA VIE COMMUNE SCOLAIRE.**

**Article 38°. Concepts de Vie commune harmonieuse et mauvais traitement scolaire :**

**a) Vie commune scolaire :** "On entend par vie commune harmonieuse la coexistence agréable des membres de la communauté éducative, ce qui suppose une interrelation positive entre eux et permet de remplir les objectifs éducatifs dans un climat qui favorise le développement intégral des étudiants" (Loi Générale d'éducation, art.16 A)

**b) Communauté éducative :** "La communauté éducative est un groupe de personnes inspirées par un objectif commun à l'intérieur d'une institution éducative. Cet objectif commun est de contribuer à la formation et réalisation d'apprentissages de tous les élèves membres de celle-ci, en visant à assurer leur complet développement spirituel, éthique, moral, affectif, intellectuel, artistique et physique. La communauté éducative est formée d'élèves, parents et représentants, professionnels de l'éducation, assistants de l'éducation, équipes enseignantes dirigeantes et aides professionnels" (Loi Générale d'éducation, Extrait Art.9)

**c) Mauvais traitement scolaire :** On entend par mauvais traitement scolaire toute action ou omission intentionnelle, physique ou psychologique, réalisée sous forme écrite, verbale ou par moyens technologiques ou cybernétiques, contre tout membre de la communauté éducative, indépendamment du lieu, dans la mesure où celle-ci :

- Provoque la peur ou affecte considérablement son intégrité physique ou psychique, sa vie privée, sa propriété et autres droits fondamentaux.
- Créer une ambiance scolaire hostile, intimidante, humiliante ou abusive.
- Compliquer ou empêcher de n'importe quelle manière son développement ou progrès académique, affectif, moral, intellectuel, spirituel ou physique.

**d) Formes de mauvais traitement scolaire très graves :**

- **Harcèlement scolaire:** "On entend par harcèlement scolaire toute action ou omission constituant une agression ou un harcèlement répété, réalisé hors ou dans l'établissement éducatif par des étudiants qui, de façon individuelle ou collective, porte atteinte à

un autre étudiant, utilisant une situation de supériorité ou la vulnérabilité de l'étudiant affecté, provoquant mauvais traitement ou humiliation ou lui faisant craindre un mal de caractère grave, par des moyens technologiques ou tout autre moyen, prenant en compte son âge et sa condition" (Loi Générale d'éducation, art.16B)

- **Mauvais traitement d'adulte à mineur** : Tout type de violence physique ou psychologique, commise de toute manière contre un étudiant de la communauté éducative, réalisé par quelqu'un en position d'autorité, directeur, professeur, assistant de l'éducation ou autre, ou exercée par un adulte de la communauté éducative contre un étudiant.

#### **Article 39<sup>o</sup>. Fautes au Règlement de la Vie commune scolaire.**

**a) Fautes légères** : Fautes de moindre transcendance dont l'évaluation et la gestion seront réalisées, principalement, par des méthodes de correction. Ces fautes doivent, comme condition essentielle, avoir des conséquences minimales ou nulles sur la personne affectée et ne pas appartenir à la catégorie de fautes à la vie commune "graves" ou "très graves", par exemple :

- Exprimer sa colère ou inconfort contre une autre personne en élevant trop la voix, mais sans prononcer d'insultes ou gestes insultants.

**b) Fautes Graves** : Toutes les conduites négatives de plus grande transcendance, par exemple :

- Répétition de fautes légères de vie commune (trois).
- Collusion d'élèves pour commettre des actes contraires aux normes de vie commune harmonieuse.
- Conduites intimidantes, usage abusif de la force pour menacer et/ou agression verbale.
- Proférer des insultes ou jurons, faire des gestes grossiers ou menaçants.
- Discriminer un membre de la communauté éducative.

**c) Fautes très graves** : Toutes les conduites négatives de transcendance majeure, par exemple :

- Répétition de fautes graves de vie commune (trois).
- Attitudes irrespectueuses habituelles ou non, dans le collège, offenses, insolences, grossièretés et/ou fautes graves de respect, gestuelles ou verbales, envers toute personne de la communauté éducative.
- Provoquer ou collaborer à des harcèlements scolaires ("Bullying").
- Provoquer ou collaborer à des incidents de violence physique ou psychologique.
- Provoquer ou collaborer, de manière individuelle ou collective, à des incidents causant préjudice et blessures morales à des personnes, et toute situation effectuée hors de l'établissement qui attente à la vie commune harmonieuse, la loi ou éloignée de la morale ou des bonnes manières.
- Conduite agressive, usage abusif de la force physique pour agresser et/ou agression verbale répétée
- Fautes graves de respect ou manque de respect à l'égard d'un membre de la Communauté scolaire (faute de contrôle d'impulsions affectant un membre de la communauté scolaire ou le mobilier, etc.).
- Envoyer ou faire circuler des messages ou portrait offensifs par n'importe quel moyen de communication.
- Montrer, transmettre ou diffuser, par internet et/ou par écrit toute conduite de mauvais traitement scolaire.
- Menacer, attaquer, injurier, offenser ou manquer de respect à un élève ou membre de la communauté éducative par les réseaux sociaux, messages, courriels, forums, serveurs de

vidéos ou photos, sites web, téléphones ou tout autre moyen technologique, virtuel ou électronique.

- Envoyer des messages ou portraits offensifs, dialoguer de façon obscène, agresser et insulter les autres, commettre des actions qui causent un préjudice moral aux autres par tout moyen de communication.
- Inciter les autres à se comporter violemment.

#### **Article 40<sup>o</sup> : Diminution et aggravation de fautes.**

##### **a) Diminutions :**

- Reconnaître immédiatement la faute commise et en accepter les conséquences.
- Immaturité sociale et/ou émotionnelle de l'élève responsable de la faute.
- Inexistence de fautes antérieures à la vie commune harmonieuse.
- Présence d'une condition ou variable personnelle, de caractère physique, émotionnelle et/ou cognitive, qui nuise au bon jugement de l'élève.
- Présence ou variable de la famille qui nuise au bon jugement de l'élève.
- Agir en réponse à une provocation des autres.
- Agir sous la coercition ou la manipulation des autres.
- Vérification de conséquences minimales ou nulles sur la personne ou les biens de la personne affecté, comme résultat de la faute.
- Manifester le repentir pour la faute commise.
- Avoir réalisé, de sa propre initiative, des actions pour réparer la faute commise.

##### **b) Aggravations :**

- Avoir agi avec préméditation.
- Avoir encouragé d'autres personnes à participer ou commettre la faute.
- Avoir abusé d'une condition supérieure, physique, morale ou cognitive, sur la personne affectée.
- Présence d'incapacité ou condition de vulnérabilité de la personne affectée.
- Avoir caché, déformé ou omis des informations avant et pendant la faute.
- Avoir accusé une autre personne de la faute commise.
- Avoir commis la faute en cachant son identité.
- Commettre la faute malgré l'existence d'une médiation ou arbitrage scolaire antérieur, dans lequel un accord de ne pas répéter des actes de cette nature et/ou ne pas avoir d'autres problèmes de vie commune avec la personne affectée.
- Ne pas manifester de repentir.
- 

#### **PARAGRAPHE 4<sup>o</sup>. MESURES ET SANCTIONS POUR DES FAUTES A LA VIE COMMUNE HARMONIEUSE.**

##### **Article 41<sup>o</sup>. Mesures formatives ou pédagogiques.**

Toute sanction disciplinaire devra être accompagnée de mesures pédagogiques de caractère formatif, sous la responsabilité du professeur de la matière, du professeur principal, Responsable des Dénonciations, ou autre, selon la Responsable de vie commune scolaire ou le C.B.C.E.

Les mesures pédagogiques seront appliquées sans préjudice des mesures disciplinaires que mérite le cas, selon les dispositions du Règlement Intérieur et/ou Protocole respectif.

La recherche de mesures de solution aux problèmes disciplinaires ou de vie commune de l'élève implique le devoir de participation de sa famille et son engagement pour appliquer les recommandations de l'établissement, des enseignants et/ou des professionnels intérieurs qui interviennent dans ce cas.

#### **Article 42<sup>o</sup> Différentes mesures formatives ou pédagogiques.**

Une ou plusieurs des mesures formatives ou pédagogiques suivantes des mesures réglementaires générales ou de vie commune pourront être appliquées :

**a) Mesures Formatives :** Ce sont des actions permettant aux étudiants de prendre conscience des conséquences de leurs actes, accepter leur responsabilité et s'engager à réparer leurs fautes, grandir personnellement et/ou résoudre les variables provoquées par la faute.

**Les mesures formatives du collège sont les suivantes :**

- **Service communautaire:** Contemplera le développement d'une activité bénéficiant à la communauté éducative, en particulier, applicable face aux fautes ayant détérioré le contexte, ce qui implique se charger des conséquences des actions négatives par l'effort personnel : nettoyer un espace de l'établissement, cour, couloirs, gymnase ou salle, s'occuper du jardin, aider dans les récréations pour s'occuper des élèves plus jeunes, aider dans les travaux de l'Inspection, collaborer à l'exécution d'activités extra-programmatiques; etc.
- **Service pédagogique :** Contemplera une ou plusieurs actions commises par l'étudiant, guidé par un professeur, impliquant la contribution solidaire à la continuité et/ou effectivité des processus éducatifs du collège, comme: collecter ou élaborer du matériel pour les étudiants de classes antérieures, aider un professeur à réaliser une ou plusieurs classes, selon ses aptitudes, collaborer aux travaux de Bibliothèque ou Département d'Informatique, aider les étudiants plus jeunes dans leurs devoirs, préparer et exposer des thèmes éducatifs pour des audiences scolaires, etc.
- **Dialogues Formatifs :** se fera avec la participation à des réunions, de caractère individuel et/ou groupal, d'un ou de plusieurs membres habilités du collège (Professeurs principaux, professeurs, inspecteurs, psychologues, conseillers d'orientations, psychopédagogues, responsable de vie commune scolaire) pour réfléchir sur l'action commise, ses conséquences et la manière de l'éviter, en orientant les thématiques vers l'adoption ou la récupération d'une relation basée sur l'honnêteté, le respect, la tolérance et la solidarité.
- **Actions Thérapeutiques :** Contemplera la dérivation vers des traitements (personnels, de la famille, groupaux) permettant de comprendre et d'éviter des comportements constituant des fautes ; on peut inclure ici des ateliers de gestion des conduites, l'assistance à des présentations ou ateliers sur prévention ou gestion des conduites de haut risque, etc.

#### **b) Mesures de Réparation.**

Ce sont des gestes et actions que devra réaliser la personne ayant commis une faute en faveur des affectés, visant à modifier, corriger ou réparer le dommage causé.

**Les mesures réparatrices** devront être fixées et acceptées par les personnes impliquées **sont les suivantes :**

- Réparation des effets personnels.
- Plan de réparation : L'auteur de la faute, avec l'aide de son responsable, élaborera un plan de réparation, contenant des actions contribuant à réparer la faute, programmées et exécutées dans un laps de temps déterminé.

Ce plan doit être accepté par le collège et les personnes affectées avant son exécution.

**c) Mesures de soutien psychopédagogique :** Ce sont celles par lesquelles le collège, avec ses ressources ou l'appui de tiers, offre à l'étudiant impliqué dans une situation affectant la vie commune scolaire, pour favoriser le développement des apprentissages et expériences lui permettant de répondre correctement à des situations futures, comparables à celles ayant créé le conflit. Ces mesures viseront à ce que l'étudiant, ses parents ou adultes responsables, reconnaissent et si possible réparent la situation créée par la conduite contraire à la Vie commune harmonieuse à l'école.

Réseaux de soutien du Lycée Charles de Gaulle.

(Tribunal de Famille, OPD, Cefam, etc.)

**d) Mesures Disciplinaires :** Ce sont celles qui impliquent une punition de la personne qui a commis la faute, pour qu'elle assume les conséquences négatives de ses actes. En ce sens, les sanctions peuvent être minimum ou maximum :

- Réprimande verbale.
- Retenue.
- Lettre de préoccupation pour l'accumulation d'observations négatives.
- Dossier sur l'incident.
- Suspension temporaire, de 1 à 5 jours, selon la faute et ses conséquences.
- Suspension temporaire ou permanente d'une charge obtenue par suffrage ou désignation de la Direction.
- Interdiction de participer à des activités extra-programmatiques, cérémonies, événements et/ou autre activité de la communauté scolaire, si cela ne cause pas d'interruption du processus d'enseignement-apprentissage.
- Mise en condition de l'inscription de l'élève.
- Non rénovation de l'inscription pour la prochaine année scolaire.
- Annulation **immédiate** de l'inscription (applicable seulement dans des cas très graves, dument prouvés, et après avoir épuisé d'autres mesures, en total respect du principe du processus établi dans les normes respectives).

**e) Mesures de protection. Tribunaux de Famille.**

Le directeur, les professeurs du Lycée ou une autre personne en rapport, doivent demander au Tribunal de Famille correspondant (dans le cas du Lycée, Tribunal de Famille de Concepción) des mesures de protection pour les étudiants **gravement** affectés ou menacés dans leurs droits.

Les actes de violence ou agressions impliquant des élèves de moins de 14 ans seront dénoncés au Tribunal de Famille avec un rapport motivé établi par la Conseiller d'orientation, en collaboration avec le Responsable de Coexistence.

**Article 43º. Responsabilité du fonctionnaire et/ou des parents ou représentants.**

Si le responsable de la faute affectant la vie commune harmonieuse est un fonctionnaire de l'établissement, les mesures et/ou sanctions incluses dans le Règlement d'Ordre, hygiène et Sécurité.

**Si au responsable, père, mère ou représentant** d'un élève, doivent être appliquées les mesures et/ou sanctions apparaissant dans les Règlements du collège, et/ou les lois correspondantes, le directeur ou Responsable de vie commune pourra suspendre l'assistance du responsable au Collège et/ou désigner un nouveau responsable ou l'interdiction d'entrée à l'établissement.

#### **Article 44<sup>o</sup>. Des actions d'arbitrage ou médiation.**

**Avant de porter plainte** et d'activer le protocole de coexistence, le problème peut être résolu sans investigation par le responsable de coexistence, en interne avec les équipes pédagogiques et de vie scolaire. Cette gestion dépendra de la gravité de l'affaire, le protocole de la Vie Scolaire sera alors appliqué.

##### **a) Conditions d'application :**

Si une plainte est reçue, l'établissement doit procéder à l'activation du protocole respectif et peut ensuite inviter la partie plaignante à participer à ladite procédure.

Si la procédure est réalisée, les démarches effectuées doivent être consignées dans un document.

Dans des situations de conflits interpersonnels et/ou de manque de bonne coexistence, le Lycée peut mettre en œuvre des instances d'arbitrage ou de médiation comme alternative pour la solution pacifique et constructive des conflits de coexistence scolaire pour les différends qui surviennent **entre les différents membres de la communauté éducative**. Ceci afin de promouvoir une communication constructive entre les parties en conflit et d'éviter que ceux-ci ne s'intensifient.

##### **b) Définitions :**

- **Arbitrage** : Procédure permettant à un arbitre scolaire, par le dialogue, d'écouter réflexivement les positions et intérêts des parties impliquées et proposer une solution juste et formative pour les parties.
- **Médiation** : Procédure permettant à un médiateur scolaire, dans une position neutre, d'aider les personnes impliquées dans un conflit à parvenir à un accord ou résolution d'un problème, dans le but de rétablir la relation entre les participants et les réparations correspondantes si nécessaire.

##### **c) Dérivation** : La Procédure d'Arbitrage ou de Médiation sera proposée à la fois pour éviter que des fautes ne soient commises et également pour traiter des fautes déjà commises, sauf cas d'abus **graves**.

L'Arbitrage ou la médiation s'appliquera :

- Pour répondre à la sollicitude des parties impliquées.
- Comme unique mesure pour résoudre un **conflit** de vie commune, que la faute ait été commise ou non, en conséquence de celui-ci.
- Comme stratégie alternative face à une sanction disciplinaire.
- Comme mesure complémentaire à l'application d'autres mesures.

##### **d) Arbitres et Médiateurs Scolaires** : Les membres du collège pouvant appliquer les mesures de médiation ou arbitrage sont les recteur, Vice-recteur, Chargé de la Vie commune Scolaire, et plus spécialement le Proviseur, Direction Secondaire, Direction Primaire, CPE, COP, Professeur principal et autres personnes habilitées par le Comité de Vie commune harmonieuse à l'école du collège.

##### **e) Limitation Spéciale** : Les stratégies de médiation ne pourront pas s'appliquer dans les cas présentant une situation d'asymétrie entre les participants, c'est-à-dire lorsque la situation de mauvais traitement implique un abus de pouvoir (supériorité de force, âge, nombre et/ou développement psychosocial en faveur des auteurs de la faute), ni des situations de harcèlement scolaire.

#### **Article 45º. Mesures disciplinaires et sanctions. Évaluation de la faute.**

Les mesures ou sanctions à appliquer face à une faute seront une ou plus, selon l'évaluation de la faute et les circonstances :

##### **Punitions scolaires :**

- Communication dans le Cahier de correspondance (personnel de direction, d'éducation, de surveillance, professeurs) ou un Document officiel du Lycée envoyé aux parents. Toute communication doit être signée.
- Excuse orale ou écrite.
- Travail supplémentaire avec ou sans permanence dans le Lycée.

##### **Sanctions :**

- Avertissement écrit
- Travaux d'intérêt communautaire.
- Suspension "interne" temporaire de l'élève, avec ou sans travail écrit, à réaliser dans l'établissement et organisé par "Vie scolaire".
- Suspension temporaire de l'élève, avec travail écrit à réaliser hors de l'établissement (chez l'élève) et organisé par "Vie scolaire".
- Mise en condition de l'inscription de l'élève.

**\*Ces sanctions dépendent exclusivement du chef de l'établissement.**

- Annulation de l'inscription de l'élève, déterminée par **le Comité de Vie commune harmonieuse à l'école**, avec enquête.

Les mesures mentionnées ne sont pas graduelles, et donc leur d'application ne suit pas forcément l'ordre de la liste antérieure. ***En particulier pour les fautes graves, les sanctions de suspension pourront être appliquées immédiatement.***

#### **PARAGRAPHE 5º POLITIQUES DE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA VIE COMMUNE HARMONIEUSE À L'ÉCOLE**

##### **Article 46º Interdiction de conduites contraires à la Vie commune harmonieuse à l'école.**

Toute action ou omission causant une vulnération de la vie commune harmonieuse est interdite, parmi lesquelles, sans que la liste soit exhaustive, l'utilisation de surnoms et/ou moqueries, liés à l'apparence physique, sexe, ethnie, genre, religion et/ou condition socioéconomique, spécialement entre étudiants et en général, entre membres de la communauté éducative.

Tout membre de la communauté scolaire observant un acte de violence devra informer immédiatement la Vie commune scolaire ou le Responsable des dénonciations.

La conduite dénoncée devra être dûment décrit, fondée et détaillée en indiquant les éventuels agresseurs, victimes et témoins.

##### **Article 47º. Droits des professionnels de l'éducation à travailler dans une ambiance de tolérance et de respect mutuel.**

Les professionnels de l'éducation ont le droit de travailler dans une ambiance de tolérance et de respect mutuel. Ils ont aussi le droit que leur intégrité physique, psychologique et morale soit respectée, et ne peuvent être objets de traitements dégradants ou mauvais traitements psychologiques par les intégrants de la communauté éducative.

Sera considéré particulièrement grave tout type de violence physique ou psychologique, commise par n'importe quel moyen, y compris technologique et cybernétique, contre les professionnels de l'éducation par tout membre de la communauté éducative.

Face à une situation vulnérant ces droits, les professionnels de l'éducation pourront :

- ✓ Prendre des mesures administratives et disciplinaires pour imposer l'ordre dans la salle ou la cour de l'établissement.
- ✓ Informer la famille du comportement de l'étudiant(e), par courriel, téléphone ou tout autre moyen de communication officiel indiqué par la famille au Lycée.
- ✓ Solliciter aux parents de retirer l'élève pour le reste de la journée scolaire en cours.
- ✓ Convoquer les parents ou représentants.
- ✓ Solliciter à la Direction le changement de représentant d'un étudiant
- ✓ Solliciter des modifications au Règlement intérieur pour établir des sanctions contre l'étudiant afin de maintenir l'ordre dans l'établissement.

**Article 48<sup>o</sup>. Prévention des fautes à la Vie commune harmonieuse**

- a) La prévention de fautes à la vie commune harmonieuse se réalisera grâce à la diffusion et incorporation de normes et procédures de restriction ou de régulation de conduites de mauvais traitement, harcèlement scolaire et même délits contre des membres de la communauté éducative, ainsi que la formation de compétences d'autorégulation. L'objectif sera d'atteindre l'engagement de la communauté éducative dans la protection de l'harmonie dans les relations sociales.
- b) Les actes de prévention de fautes suivront trois schémas complémentaires de travail :
- **Plans et/ou actions de sensibilisation** : Visant à la prise de conscience des facteurs pouvant causer des fautes à la vie commune, leurs formes de manifestation, les effets nocifs consécutifs et la nécessité d'éviter que se produisent de tels faits.
  - **Plans et/ou actions de contrôle** : Visant à l'implémentation de diverses mesures pour éviter ou contrôler l'apparition de conduites constituant des fautes à la vie commune harmonieuse. Cela par l'application d'instruments, protocoles ou actions de diverses natures conçues pour l'objectif décrit ici.
  - **Plans et/ou actions d'autorégulation** : Visant à l'acquisition de principes éthiques, connaissances et/ou habilités permettant aux membres de la communauté éducative d'agir pour éviter d'être sujets ou objets de fautes à la vie commune harmonieuse.
- c) Les destinataires des plans et actions de prévention de fautes seront les élèves, parents et représentants, personnel du collège (professeurs et autre personnel) et toutes les personnes invitées à participer.
- d) Les plans et actions de Prévention de fautes seront élaborés par le C.B.C.E. et incorporés au Plan de Vie commune scolaire annuel.
- e) A la fin de l'année scolaire, le C.B.C.E., à travers le Responsable de vie commune scolaire, coordonnera la réalisation de consultations aux divers secteurs de la communauté éducative pour évaluer l'efficacité des plans de Prévention des fautes et incorporer ces évaluations au P.C.E. de l'année suivante.

**Article 49<sup>o</sup>. Promotion de la Vie commune harmonieuse.**

- a) La Vie commune harmonieuse sera encouragée grâce à divers plans et actions permettant d'apprendre à vivre harmonieusement à l'intérieur et hors de l'établissement, c'est-à-dire un mode de relation fondé sur les valeurs d'honneur, honnêteté, loyauté et respect entre tous les membres de la communauté éducative.
- b) Les actions de promotion de la vie commune harmonieuse se présenteront dans deux schémas complémentaires de travail :

- **Plans et/ou actions de sensibilisation** : Visant à la prise de conscience de la pertinence, des fondements éthiques et des conséquences de bien commun liés à la coexistence harmonieuse entre les membres de la communauté éducative.
  - **Plans et/ou actions de formation** : Visant à l'acquisition de principes, connaissances et/ou habilités facilitant la vie commune harmonieuse.
- c) Les destinataires des plans et actions de promotion de la vie commune harmonieuse seront les élèves, parents et représentants, personnel du collège (professeurs et autre personnel) et toutes les personnes invitées à participer.
- d) Ces plans seront élaborés par le C.B.C.E. et incorporés au Plan de Vie commune scolaire annuel.
- e) A la fin de l'année scolaire, le C.B.C.E., à travers le Responsable de vie commune scolaire, coordonnera la réalisation de consultations aux divers secteurs de la communauté éducative pour évaluer l'efficacité des plans de Prévention des fautes et incorporer ces évaluations au P.C.E. de l'année suivante.

#### **Article 50<sup>o</sup>. Politiques de Vie commune scolaire**

##### **a) Politique de Promotion de la Vie commune harmonieuse :**

Le Lycée Charles de Gaulle forme et encourage une interaction positive entre les membres de la communauté éducative, basée sur l'honneur, l'honnêteté, la loyauté et les respect, valeurs qui seront incorporées dans son identité institutionnelle.

##### **b) Politique de Prévention de toute forme de violence :**

Le Lycée Charles de Gaulle veille à ce que les membres de la communauté éducative se comportent correctement en toute circonstance ("fair play"), et fixe pour cela des instruments de régulation externe, ainsi que des habilités d'autocontrôle, rejetant l'exercice de tout type de mauvais traitement physique ou psychologique entre les personnes.

##### **c) Politique des Gestion de Fautes à Vie commune harmonieuse :**

Le Lycée Charles de Gaulle aborde les situations de fautes à la vie commune harmonieuse dans une perspective essentiellement éducative, et donc leur gestion se centre sur la prise de conscience des valeurs d'interaction altérées dans ces circonstances, l'application du principe de responsabilité sur les actes de chacun et la recherche du rétablissement de la vie commune harmonieuse à travers une intervention institutionnelle adéquate aux normes correctes.

#### **Article 51<sup>o</sup>. Droits et devoirs de la Vie commune harmonieuse**

- a) Les élèves, parents, responsables, professionnels et assistants de l'éducation, ainsi que les équipes professeurs et dirigeants du collège, ont le droit de vivre dans une ambiance de tolérance et de respect mutuel ; de même, ils ont le droit que leur intégrité physique, psychologique et morale soit respectée, ne pouvant faire l'objet de traitements dégradants ou de mauvais traitements psychologiques de la part des autres membres de la communauté éducative.
- b) Les élèves, parents, responsables, professionnels et assistants de l'éducation, ainsi que les équipes de professeurs et dirigeants du collège, ont le devoir de respecter le Projet d'éducation et le Règlement Intérieur de l'établissement, et de favoriser un climat scolaire favorable à la vie commune harmonieuse.
- c) La communauté a le devoir de signaler les situations de violence, d'agression ou de harcèlement physiques ou psychologiques qui touchent un élève membre de la communauté éducative dont elle a connaissance, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'École, même dans des espaces virtuels, le tout conformément à ce qui est établies dans le présent règlement de coexistence.

### **Article 52º. Droits spéciaux des élèves**

Le collège privilégiera l'intérêt supérieur des enfants et adolescents dans les actions et décisions liées à la Vie commune scolaire et la prévention de mauvais traitements. En particulier pour ceux ayant un statut différencié devant la loi (reconnus comme sujets de protection spéciale) et parce que chaque membre de la Communauté éducative, dans cet établissement, a pour mission la formation et l'attention à l'égard des étudiants.

### **Article 53º. Sphères de gestion de la Vie commune harmonieuse**

a) Le collège gèrera le maintien de la Vie commune harmonieuse à l'école par deux lignes d'action complémentaire exprimées dans le Plan de Vie commune Scolaire, à savoir :

- Promotion de la Vie commune harmonieuse.
- Prévention de fautes à la Vie commune harmonieuse.

b) Le Plan de Vie commune scolaire sera établi par un Comité de Vie commune harmonieuse à l'école et son implémentation sera sous la responsabilité d'un Responsable de vie commune scolaire.

### **Article 54º. Plan de Vie commune scolaire (P.C.E.)**

a) Le Plan de Vie commune scolaire (P.C.E.) sera établi à la fin de chaque année scolaire et appliqué dans la période scolaire suivante.

b) Le P.C.E. sera élaboré conformément aux principes du Projet d'éducation Institutionnel, aux normes du Règlement Intérieur du collège et aux actions recommandées à partir des évaluations de Vie commune scolaire réalisées par les différents secteurs de la communauté éducative.

c) Le P.C.E. présentera les tâches nécessaires à la promotion de la vie commune et la prévention d'actes de violence, en établissant dans cette planification les responsables de son exécution, ses objectifs, destinataires, termes d'exécution, ressources et formes d'évaluation, le tout consigné dans un document appelé : "Plan de Vie commune scolaire".

d) Les responsables de l'élaboration du P.C.E. seront les membres permanents du Comité de Vie commune harmonieuse à l'école (Art. 31 de ce Règlement).

e) Au terme de chaque année scolaire, le Comité de Vie commune harmonieuse à l'école évaluera son application et ses résultats. Les conclusions et suggestions des évaluations permettront de concevoir le P.C.E. de l'année suivante.

### **Article 55º- Responsable de vie commune scolaire.**

a) Le collège disposera d'un Responsable de vie commune scolaire, dont la mission principale sera d'assumer la responsabilité de coordonner la diffusion, implémentation et évaluation du Plan de Vie commune scolaire, ainsi que de collaborer dans les aspects requis pour faciliter son exécution.

b) Les attributions de cette charge ont un caractère de consultation, proposition et résolution, et ses principales fonctions sont les suivantes :

- Collaborer à la création du Plan de Vie commune scolaire (P.C.E.).
- Organiser l'implémentation du P.C.E.
- Superviser la gestion de Vie commune scolaire réalisée par les divers agents éducatifs.
- Coordonner l'évaluation de la Gestion de la vie commune scolaire institutionnelle.
- Apporter des conseils internes en matière de Vie commune scolaire.
- Coordonner les capacitacions requises dans les compétences de Vie commune scolaire.

- Assumer les rôles d'investigateur, régulateur ou autorité d'appellation dans les cas spéciaux de fautes à la vie commune harmonieuse qui lui sont assignés.

**PARAGRAPHE 6°. PROCÉDURE D'APPLICATION GÉNÉRALE POUR LA GESTION DE SITUATIONS CONTRAIRES A LA VIE COMMUNE HARMONIEUSE À L'ÉCOLE.**

**Article 56°. Considérations préliminaires**

**a) La gestion des fautes garantira à tous les impliqués les droits suivants :**

- Le droit à la présomption de son innocence ou de celle des personnes accusées d'avoir causé directement ou indirectement la faute.
- Le droit de tous les impliqués d'être écoutés et de présenter leurs décharges.
- Le droit de faire appel aux décisions prises.

**b) Enregistrement de la procédure :**

- Les actions de gestion de fautes légères seront inscrites dans le Dossier de l'élève.
- Les actions réalisées dans le traitement des infractions graves ou très graves doivent être enregistrées et classées dans les dossiers confidentiels de Coexistence Scolaire.
- Les parties impliquées dans ces procédures n'auront connaissance que :
  - D'un compte-rendu des procédures réalisées par le collège avec leurs contreparties respectives,
  - Des informations générales sur les contenus et mesures prises. Cela dans le but de préserver la confidentialité de l'information et protéger l'honneur des personnes. Cependant, dans quelques situations évaluées individuellement, le recteur, directeur du Secondaire, directeur du Primaire, et Responsable de Vie commune scolaire, pourront autoriser une plus vaste connaissance de la procédure aux contreparties. Le Mineduc ou autre autorité compétente aura cette même faculté.
- Les contenus archivés dans les dossiers de gestion de fautes à la vie commune harmonieuse ne seront connus que du recteur, directeur Secondaire, directeur Primaire, Responsable de Vie commune scolaire, et des autorités publiques compétentes en la matière.
- Dans des situations évaluées individuellement, les autorités du collège ou les autorités publiques mentionnées pourront autoriser la connaissance partielle ou totale du contenu de ces dossiers confidentiels à des tiers avec justification.

**Article 57°. Dénonciation comme début de procédure.**

- a)** Tous les membres de la Communauté éducative ont le devoir d'informer lorsqu'une situation de violence physique ou psychologique, agression ou harcèlement affecte un membre de la communauté éducative, surtout si la victime est un étudiant.
- b)** Les dénonciations pourront être présentées par écrit au professeur principal du ou des élève(s) impliqués, qui transmettra dans les 24 heures au Responsable de Vie commune scolaire ou Chargé des dénonciations. Il pourra aussi le faire aux membres du corps enseignant, inspecteurs, professionnels de soutien à l'éducation (psychologues, conseillers, psychopédagogues), ou autorités académiques du collège, qui les transmettront dans les 24 heures suivant leur réception à l'organisme chargé de la transmettre.
- c)** En cas de conflit entre tiers\*, il faudra protéger l'identité du demandeur. Seuls le recteur, le directeur de Secondaire ou Primaire, le Président ou Secrétaire du C.B.C.E., le Responsable de Vie commune scolaire, et les représentants d'organismes compétents, pourront autoriser la connaissance de l'identité d'un demandeur (si les circonstances du cas l'exigent).

\* On entend par “tiers” la personne qui dénonce sans être celle affectée.

**Article 58°. Procédure générale pour des cas d’altération de la vie commune scolaire.**

Le Lycée Charles de Gaulle, prenant en compte les difficultés liées à la gestion des différentes procédures établies pour différents cas d’altération du bon vivre ensemble, quel que soit le niveau de gravité du conflit, et dans le but d’accélérer leur application et leur fonctionnement, a structuré ce document unique procédure sans préjudice des dispositions particulières aux cas spécifiques applicables, qui prévoient :

**1°. Une Procédure générale** applicable à tous les cas possibles dans le Lycée pour gérer divers cas d’altération de la vie commune scolaire et/ou violence scolaire.

**2°. Des procédures complémentaires spécifiques**, incluant des gestions et/ou mesures spéciales, selon la nature des faits ou des personnes impliquées.

**Cependant, il faut rappeler que la procédure générale, précisément pour être générale, et parce qu’elle répond à toutes les exigences d’une telle procédure, est applicable à toutes les situations et tous les intégrants de la communauté scolaire.**

Vu son importance, et pour accélérer sa gestion, elle sera présentée dans un document annexe qui fera partie intégrante de ce Règlement.

**Article 59°. Suivi**

Dans les cas impliquant des procédures d’arbitrage ou de médiation, ainsi que dans l’adoption de mesures formatives, réparatrices et/ou de sanctions, le C.B.C.E., le Responsable de Vie commune scolaire ou le directeur de Primaire ou de Secondaire désignera un membre du collège pour réaliser le suivi permettant la réalisation satisfaisante de ce qui a été résolu ou, à défaut, informer des possibles non-respects justifiant une nouvelle intervention du collègue.

**PARAGRAPHE 7°. PROCÉDURE GÉNÉRALE POUR LA GESTION DE POSSIBLES DÉLITS.**

**Article 60°. Procédure générale**

**a)** Les actions ou omissions pouvant avoir un caractère de “délit” seront traitées selon des protocoles d’action devant être conformes aux termes de ce TITRE.

**b)** Pour effets des protocoles d’action correspondant à ces matières, on définira comme “Délit”, selon l’Article 1 du Code Pénal Chilien :

*“Est délit toute action ou omission volontaire punie par la loi. Les actions ou omissions punies par la loi sont considérées comme volontaires, à moins que le contraire n’apparaisse. L’auteur du délit en sera responsable et sera puni selon la loi, même si la victime est une autre personne que celle qu’il voulait atteindre. Dans ce cas les circonstances non connues du délinquant et qui aggraveraient sa responsabilité ne seront pas prises en considération, à l’inverse de celles qui l’atténueraient.”*

**c) Fondements des procédures :**

- Pour la connaissance des actions ou omissions pouvant impliquer des délits contre un étudiant, ou celles dont l’auteur serait un étudiant, les procédures à adopter seront déterminées par les lois en vigueur, considérant l’intérêt supérieur de l’enfant et sa condition de sujet de protection spéciale.

- Les possibles délits affectant les étudiants, ou s’étant produits dans le collège, seront dénoncés aux autorités compétentes, afin de répondre aux obligations légales établies dans les articles 175 (lettre e), 176 et 177 du Code de procédure pénale :

*Article 175.- Dénonciation obligatoire. Sont obligés de dénoncer :*

*“... e) Les directeurs, inspecteurs et professeurs d'établissements d'éducation de tout niveau, des délits affectant les élèves ou ayant eu lieu dans leur établissement. La dénonciation par l'un des obligés selon cet article exemptera les autres”.*

***“Article 176.- Terme pour effectuer la dénonciation. Les personnes indiquées dans l'article antérieur devront faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures suivant le moment de prise de connaissance du fait criminel...”***

*“Article 177.- Non-respect de l'obligation de dénonciation. Les personnes indiquées dans l'article 175 omettant de faire la dénonciation indiquée s'exposeront à la peine prévue dans l'article 494 du Code pénal, ou celle indiquée dans les dispositions spéciales, ce qui correspondra...”*

d) L'Assesseur juridique du collège apportera aide et orientation aux membres du collège devant gérer de possibles délits, pour tous les aspects légaux requis, afin de garantir la gestion correcte de la législation en vigueur et le respect du Projet d'éducation Institutionnel.

e) Le recteur et/ou Responsable de Vie commune scolaire et/ou le C.B.C.E. déterminera la forme et le moment de communiquer aux parents la présentation d'une dénonciation d'un éventuel délit pouvant affecter les élèves, dans le cas où ils sont mineurs. Ceci parce qu'ils peuvent être dénoncés aux autorités compétentes sans nécessairement avoir l'autorisation des parents pour le faire, car ils se trouvent engagés dans le cadre des actions pénales publiques poursuivies par le Ministère Public, selon l'art.53 du Code de procédure pénale :

*“Art. 53. Classification de l'action pénale. L'action pénale est publique ou privée. L'action pénale publique pour la persécution de tout délit non soumis à une règle spéciale devra être exercée par le ministère public. Elle pourra aussi l'être par les personnes que détermine la loi, selon les dispositions de ce Code. Une action pénale publique est toujours accordée pour la persécution des délits commis contre des mineurs...”*

f) La personne responsable de présenter ce type de dénonciation aux autorités policières ou judiciaires sera le Responsable de Vie commune scolaire ou celui désigné pour cela par le recteur, le directeur de Primaire ou Secondaire ou le C.B.C.E, mission qu'il réalisera selon les articles 173 (extrait) et 174 du Code de procédure pénale (Loi 19.696),

*“Article 173.- Dénonciation. Toute personne pourra communiquer directement au ministère public sa connaissance de la commission d'un fait à caractère de délit. Elle pourra aussi formuler sa dénonciation devant les fonctionnaires des Carabiniers du Chili, la Police d'investigation” ..... “devant tout tribunal à compétence criminelle, lesquelles devront transmettre immédiatement au ministère public”.*

*“Article 174.- Forme et contenu de la dénonciation. La dénonciation pourra être formulée de n'importe quelle manière et devra contenir l'identité de la personne dénonçant, son domicile, la narration détaillée du fait, la désignation de ceux l'ayant commis et des personnes qui l'aient observé ou appris, du point de vue du dénonçant”.*

*“Dans le cas d'une dénonciation verbale, une inscription sera faite en présence du dénonçant qui la signera avec le fonctionnaire la recevant. La dénonciation écrite sera signée par le dénonçant. Dans les deux cas, si le dénonçant ne peut pas signer, un tiers le fera à sa demande”.*

g) Les fonctionnaires du collège ne sont ni qualifiés ni autorisés à enquêter sur des actions ou omissions pouvant constituer des délits. Leur rôle dans de tels cas sera donc de recevoir des antécédents éventuels et les mettre à la disposition des autorités compétentes, pour que celles-ci se prononcent sur le cas, suivant ainsi l'Article 3 du Code de procédure pénale :

*Article 3, "Exclusivité et l'enquête pénale. Le ministère public dirigera de manière exclusive l'enquête sur les faits constituant le délit, ceux pouvant impliquer la participation de l'imputé et ceux prouvant son innocence, de la manière indiquée dans la Constitution et la loi".*

**h)** Pour ce qui est des actions à adopter vis-à-vis des auteurs supposés d'un fait pénal, le collège respectera le principe d'innocence contenu dans l'article 4 du Code de procédure pénale, qui indique : "Art 4. Présomption d'innocence de l'imputé. Aucune personne ne sera considérée coupable ni traitée comme telle tant qu'elle ne sera pas condamnée par sentence ferme". Ceci implique que, tant que dure le procès judiciaire, les droits et obligations du supposé auteur des faits seront maintenus quant à son insertion au collège. Cependant, le recteur, le directeur de Primaire ou de Secondaire ou Responsable de Vie commune pourra suggérer ou implémenter des mesures visant à l'appui et/ou la protection des possibles victimes, veillant spécialement à ce que l'accusé d'être auteur du fait ne soit pas affecté.

**i) Registres de la procédure :**

- Toutes les actions réalisées pour gérer des actions ou omissions pouvant avoir caractère de délit, seront enregistrées dans les formulaires définis à cet effet, et archivées dans les dossiers confidentiels de Vie commune scolaire.
- Les contenus des dossiers confidentiels de gestion de possibles délits seront intégralement mis à disposition des autorités compétentes le requérant. De même, dans la communauté éducative, ils ne seront connus que du Recteur, du Directeur de Primaire ou Secondaire, des membres du C.B.C.E ayant faculté résolutive, et du Responsable de Vie commune scolaire. Dans des situations évaluées cas par cas, les autorités du collège mentionnées dans ce paragraphe pourront autoriser la connaissance partielle ou totale du contenu de ces dossiers confidentiels à des tiers, situation qui, dans ce cas, devra être justifiée.

**Article 61<sup>o</sup>. Collaboration à la Procédure Judiciaire**

Face à la dénonciation de faits pouvant constituer des délits, dans lesquels sont impliqués des membres de la Communauté éducative, le collège, à travers le Responsable de Vie commune scolaire ou de la personne que le recteur, Directeur de Primaire o Secondaire o C.B.C.E désigne, apportera toute la collaboration sollicitée par les autorités compétentes et coordonnera l'accomplissement des diligences ou autres actions indiquées par celles-ci.

**Article 62<sup>o</sup>. Conclusion de la Procédure judiciaire**

**a)** Au terme d'une procédure pénale pouvant affecter un membre de la Communauté Scolaire, le Responsable de Vie commune ou la personne désignée par le C.B.C.E. présentera les résolutions judiciaires à la Direction Supérieure du collège pour qu'elle se prononce sur les matières liées au cas qui doivent être résolues dans le cadre du collège.

**b)** Si les autorités supérieures du collège décident d'appliquer une mesure devant être résolue dans le cadre du collège, liée à une sentence judiciaire pénale affectant un membre de la communauté éducative, elle sera communiquée aux concernés qui auront le droit de faire appel, s'ils l'estiment pertinent, dans les cinq jours ouvrables à partir de la communication. L'autorité d'appel disposera de dix jours ouvrables pour répondre à l'appellation, cette dernière résolution étant sans appel.

**c)** Les autorités d'appel, dans ces cas, seront seulement le recteur ou le directeur de Primaire ou Secondaire.

## **PARAGRAPHE 7°. NORMES D'ACTUALISATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE VIE COMMUNE SCOLAIRE**

### **Article 63°. Validité**

Les formats en vigueur de ce Règlement, des Protocoles d'action, des instruments d'inscription et documents annexes le constituant seront codifiés et enregistrés dans une "Liste de Documents et Registres – Lycée Charles de Gaulle", d'accès public.

### **Article 64°. Sollicitude de création, modification ou élimination.**

Tous les membres de la communauté scolaire pourront solliciter des actualisations, changements, remplacements et éliminations partielles ou totales d'éléments du Règlement Intérieur et de Vie commune scolaire, Protocoles d'action et/ou documents annexes qui le constituent. Ces sollicitudes doivent parvenir à chaque membre du C.B.C.E. qui résoudra, sans recours ultérieur.

### **Article 65°. Révision des Sollicitudes**

- a) Les sollicitudes reçues seront révisées en réunion ordinaire, extraordinaire ou spéciale du C.B.C.E, qui décidera si elles sont : "Acceptées", "Acceptées avec modifications" ou "Rejetées". La décision finale reviendra au **chef d'établissement, sans autre recours.**
- b) Par ailleurs, le C.B.C.E. fera une révision annuelle des instruments de vie scolaire en usage, pour réaliser les ajustements nécessaires et garantir leur utilisation correcte afin d'assurer une bonne interaction scolaire.

### **Article 66°. Enregistrement des changements**

Tout instrument de Vie scolaire modifié ou créé devra être codifié selon le secteur correspondant (Document de vie commune, Protocole d'action, Registre de vie scolaire, Annexes de vie scolaire), enregistré dans la liste de documents et registres de Vie scolaire et publié sur la page web du collège. La personne chargée de cette action est le Responsable de Vie scolaire ou le membre du C.B.C.E qu'il désignera.

### **Article 67°. Diffusion**

Au début de l'année scolaire, parents et représentants seront informés des copies en vigueur de ce Règlement intérieur et de vie scolaire et des Protocoles d'action qui le composent, mises à sa disposition au Secrétariat du Lycée et de plus sur la page web.

### **Article 68°. Règlement intérieur de vie commune et protocoles.**

Le Règlement Intérieur de vie commune comprend et contient divers protocoles qui le complètent et en font partie intégrante.